

UNIVERSITÉ DE NANCY - FACULTÉ DE DROIT

---

**LA LUTTE**  
contre la  
**Criminalité adolescente**  
dans la  
**Législation pénale polonaise**  
**contemporaine**

---

**THÈSE**  
**POUR LE DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE NANCY**  
(Mention Droit Public)

présentée et soutenue le 11 juillet 1936, à 15 heures

PAR

**MAKS MUSZKAT**

Diplômé es Sciences Politiques et Sociales  
Ingénieur I. C. N.

---

**MEMBRES DU JURY :**

|                  |                           |
|------------------|---------------------------|
| Président. . . . | MM. HENRY, professeur.    |
| Assesseurs . . . | GROS, chargé de cours.    |
|                  | VINCENT, chargé de cours. |

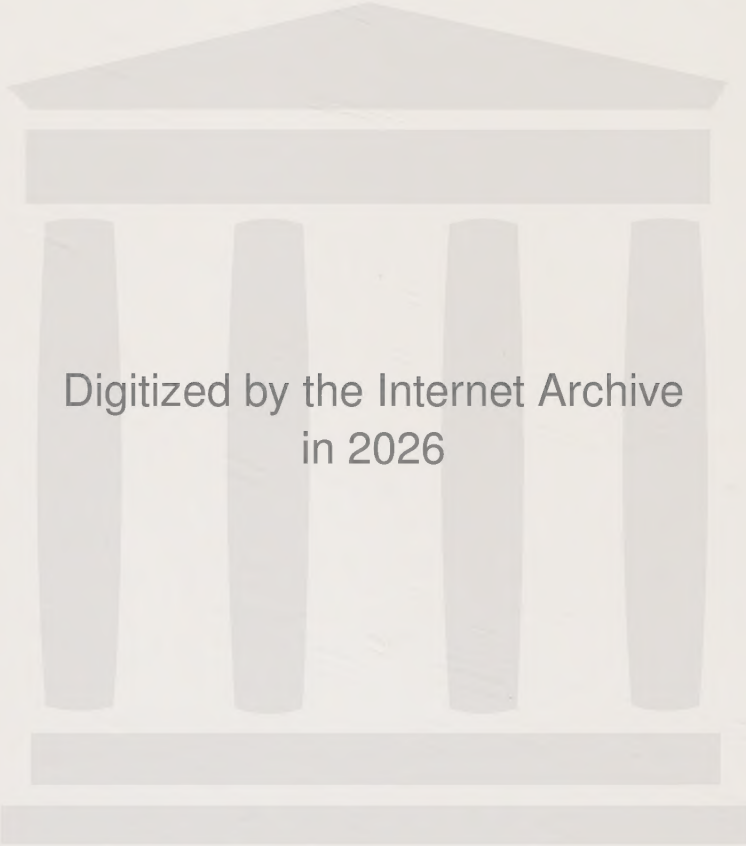
---

NANCY  
IMPRIMERIE GEORGES THOMAS  
Angle des rues de Solignac et Henri-Lepage  
1936









Digitized by the Internet Archive  
in 2026

**LA LUTTE**  
contre la  
**Criminalité adolescente**

dans la  
**Législation pénale polonaise**  
**contemporaine**

---

**THÈSE**  
**POUR LE DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE NANCY**  
(Mention Droit Public)

présentée et soutenue le 11 juillet 1936, à 15 heures

PAR

**MAKS MUSZKAT**  
Diplômé es Sciences Politiques et Sociales  
Ingénieur I. C. N.

---

**MEMBRES DU JURY :**

|                  |                           |
|------------------|---------------------------|
| Président. . . . | MM. HENRY, professeur.    |
| Assesseurs . . . | GROS, chargé de cours.    |
|                  | VINCENT, chargé de cours. |

---

NANCY  
IMPRIMERIE GEORGES THOMAS  
Angle des rues de Solignac et Henri-Lepage  
1936



## FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

---

*Doyen*: M. SENN (\*, ✚, U I).

*Assesseur du Doyen*: M. HENRY (\*, ✚ I).

*Doyens honoraires*: MM. F. GÉNY (C \*, U I), MICHON (\*, U I).

*Professeurs honoraires*:

MM. MAY (\*, U I).

ROLLAND (U I).

MOREL (\*, U I).

GÉNY (C \*, U I).

RENARD (U I).

*Maître de conférences honoraire*: M. MÉLIN (U I), docteur en droit.

MM. GÉNY (C \*, U I), professeur de Droit privé.

MICHON (\*, U I), professeur de Droit romain.

SENN (\*, ✚, U I), professeur de Droit romain.

HENRY (\*, U I), professeur de Droit criminel.

KRÖLL (U I), professeur d'Histoire du Droit.

LALOUEL (U I), professeur de Droit international public.

LESCOT (U I), professeur de Droit commercial.

SIMONNET (U I), professeur de Droit civil.

VOIRIN (✚, U I), professeur de Droit civil.

TROTABAS (✚, U A), professeur de Droit administratif et de Législation financière.

F. de MENTHON (U A), professeur d'Economie politique.

DURAND, agrégé de Droit privé.

MARCHAL, agrégé d'Economie politique.

TEITGEN, agrégé de Droit public.

GROS, docteur en droit, chargé de cours de Droit public.

VINCENT, docteur en droit, chargé de cours de Droit privé.

HUGON, docteur en Droit, chargé de cours d'Economie politique.

ROSAMBERT, docteur en droit, chargé d'enseignement de Droit civil de capacité.

BERTRAND (U I), secrétaire.

---

*La Faculté n'entend ni approuver, ni désapprouver les opinions particulières du candidat.*



## I

# **LA RÉPRESSION DE LA CRIMINALITÉ CHEZ LES ADOLESCENTS AU POINT DE VUE DE LA DOCTRINE PÉNALE**

---

L'école classique du Droit Pénal considérait le crime comme une entité juridique abstraite, liée strictement à la violation d'une certaine norme légale et indépendante de l'auteur de l'acte réprouvé.

La criminologie contemporaine qui se fonde sur les derniers résultats des recherches scientifiques dans le domaine de la physiologie, de la psychologie et de la sociologie est cependant bien loin de cette conception. D'après elle le crime est un outrage fait à un certain ordre social existant au moment de l'acte et sanctionné par ceux qui exercent le pouvoir, qu'il s'agisse des individus, de certaines classes, ou du groupe tout entier. Un tel acte, que l'autorité sociale interdit sous la menace d'une souffrance et qui heurte expressément les prescriptions de la loi établie par cette autorité, n'est pourtant accompli que par un homme, c'est-à-dire par une partie intégrante du groupe sous l'influence duquel s'est formé sa personnalité et s'est déterminé son destin. Or, un tel acte ne peut avoir lieu que s'il y a une contradiction entre les intérêts de ceux qui sont pro-

tégés par la loi après l'avoir établie et ceux de l'auteur du crime, soit, si ce criminel est un individu incapable de s'adapter aux besoins de la vie sociale par suite de son organisation physique et psychique défectueuse ou en raison de mauvaises influences sociales, les deux causes pouvant avoir agi concurremment.

On constate deux tendances dans l'étiologie criminelle. Les uns soutiennent la thèse du dualisme des facteurs qui sont à l'origine du crime, ils indiquent à côté des facteurs sociaux des éléments purement individuels qui constituent un facteur criminogène autonome.

Les autres soulignent la prédominance du moment social et estiment qu'il faut en déduire tous les facteurs individuels comme secondaires et indirects. La plupart des criminologistes et des juristes contemporains se rattachent à la première doctrine; les représentants de la seconde sont TURATTI, LAFARGUE, BONGER, ETTINGER, RAKOWSKI et toute l'école socialiste en criminologie (1).

Ce serait une vraie absurdité que de négliger absolument l'importance du facteur individuel dans l'étiologie criminelle: il est certain que les mêmes facteurs endogènes donnent des résultats divers dans le mécanisme génétique du crime selon le milieu dans lequel le criminel a vécu et agi; de même, les facteurs exogènes jouent des rôles différents selon la personnalité sur lesquels ils exercent leur influence (2). Les recher-

(1) Voir Maks MUSZKAT : *Aspekty kryminologiczne prostytutki* (*Maszynopis*), Warszawa 1935, p. 8 (Pracadyplomowa).

(2) Voir Dr L. RADZINOWICZ : *Współczesna ewolucja antropologii kryminalnej*, Warszawa 1934, p. 12.



ches sociologiques démontrent que la criminalité, lorsqu'elle apparaît comme un phénomène social massif, n'est au fond que le résultat plus ou moins direct d'une anomalie sociale. D'après cette conception qui se fonde sur des examens statistiques et psychologiques, la criminalité n'est qu'une réaction contre cette anomalie et représente l'effort de l'individu pour se maintenir par des moyens exceptionnels à la surface de la vie en combattant les difficultés rencontrées au cours de la lutte pour l'existence, même si ce combat le met en conflit avec l'ordre juridique.

Il est évident que cette lutte ne sera soutenue que par les plus misérables et plus obscurs et dans la plupart des cas par ceux qui prennent part directement à la lutte pour l'existence.

Au cours des siècles, cette armée du crime change qualitativement et quantitativement : dans la société primitive, on ne trouve presque pas de criminels par manque de facteurs criminogènes, dans les sociétés basées sur l'esclavage et plus tard sur la féodalité, ce sont surtout les hommes et les adultes qui remplissent les cadres du crime. Enfin, avec l'apparition du capitalisme naît et se développe la criminalité chez les femmes et chez les mineurs. Ce qui était exception devient la règle.

La croissance et la différenciation du monde criminel avance parallèlement avec le développement de l'économie capitaliste et la paupérisation : ni le sexe, ni le jeune âge ne sont épargnés. C'est donc l'accroissement considérable de la criminalité féminine, juvé-

nile et accidentelle qui caractérise le plus la criminalité contemporaine.

L'augmentation constante du nombre des enfants coupables depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle est un des faits les plus douloureux de notre époque. D'une façon très générale, l'agitation de la vie moderne en apporte une explication. Une atmosphère calme est donc nécessaire avant tout au développement physique, intellectuel et moral de l'enfant et à son plein épanouissement. Mais le travail à l'usine, généralisé par la grande industrie fut la ruine de la famille ouvrière. Des parents qui pour se suffirent doivent travailler douze heures, aussi bien l'homme que la femme, ne peuvent assumer le rôle de surveillants ou d'éducateurs. Quand les enfants ne sont pas eux-mêmes des petits ouvriers (on a vu longtemps à l'usine des enfants de huit ans) ils rôdent dans la rue exposés aux sollicitations perverses les plus variées.

Nous avons les résultats sous nos yeux : de 1826 à 1880, alors que le nombre des crimes commis en France par les adultes a triplé, celui des délits commis par les mineurs est devenu quadruple.

De 1880 jusqu'à la veille de la guerre, l'aggravation se poursuit. Le nombre des poursuites contre des mineurs de seize ans suit une progression parallèle (3).

Les mêmes phénomènes sont constatés dans les autres pays. En Allemagne on a condamné des mineurs de l'âge de douze ans à dix-huit ans (sur 100.000 adolescents):

(3) H. DONNEDIEU DE VABRES: *La justice pénale d'aujourd'hui*. Paris 1925, p. 56-57.

|                    |       |
|--------------------|-------|
| En 1882-1884 ..... | 1.695 |
| 1885-1887 .....    | 1.710 |
| 1888-1890 .....    | 1.840 |
| 1891-1893 .....    | 2.087 |
| 1894-1896 .....    | 2.120 |
| 1897-1899 .....    | 2.181 |
| 1900-1902 .....    | 2.244 |
| 1903-1905 .....    | 2.173 |
| 1906-1908 .....    | 2.227 |

Le nombre total des mineurs condamnés en Allemagne était

|               |            |
|---------------|------------|
| En 1882 ..... | 30.719     |
| 1907 .....    | 54.110 (4) |

En Italie on a condamné des adolescents de l'âge de 9 à 21 ans

|               |        |
|---------------|--------|
| En 1890 ..... | 30.108 |
| 1905 .....    | 67.695 |
| 1906 .....    | 69.787 |
| 1908 .....    | 77.568 |

Le pourcentage des mineurs de 11 à 20 ans par rapport au nombre de condamnés était :

|                    |          |
|--------------------|----------|
| En 1881-1885 ..... | 18,4     |
| 1886-1890 .....    | 20,7     |
| 1891-1900 .....    | 23,3     |
| 1907 .....         | 23,4 (5) |

(4) M. BONDEUX: L'Allemagne et ses jeunes délinquants, *Rev. du Dr. Pén. et de Crim.*, Bruxelles 1913, p. 424, d'après Dr A. MÖGILNICKI: *Dziecko i przestępcstwo*, Warszawa 1916, p. 31.

(5) L. ORDINE: Il magistrato dei minireuni, *Rivista penale* 1911, p. 302, suivant M. BONDEUX: L'Italie et ses jeunes délinquants, *R. de Dr. Pén.* 1913, p. 431, chez MÖGILNICKI: *o. c.*, p. 32.



Sur cent condamnés en Autriche il y avait: (mineurs de 10 à 20 ans:

|                    |          |
|--------------------|----------|
| En 1881-1885 ..... | 18,4     |
| 1891-1895 .....    | 22,7     |
| 1901-1905 .....    | 22,0     |
| 1908 .....         | 23,5 (6) |

Dans la Russie du Tsar le pourcentage de mineurs de moins de 20 ans condamnés par les tribunaux de simple police par rapport à l'ensemble des condamnés était:

|               |      |
|---------------|------|
| En 1898 ..... | 19,5 |
| 1900 .....    | 20,3 |
| 1904 .....    | 22,7 |
| 1907 .....    | 24,8 |

Et le nombre de ceux qui furent condamnés par les cours régionales compétentes pour les crimes les plus graves s'élevaient à:

|               |             |
|---------------|-------------|
| En 1899 ..... | 14,37 %     |
| 1902 .....    | 15,10 %     |
| 1905 .....    | 18,29 % (7) |

Les données statistiques relatives aux mineurs condamnés définitivement à moins de 18 ans dans la Pologne contemporaine sont les suivantes: En 1924: 20.718, 1925: 19.237, 1926: 20.298, 1927: 23.738, 1928: 19.948 (8).

(6) H. v. HENDIG: Die Kriminalität der Jugendlichen in oestreich, *Zeitschrift f. Kinderschutz und Jugendfürgose* 1913, p. 1907; MOGILNICKI: o. c., p. 73.

(7) J. KONCZYNSKI: *Stan moralny społeczeństwa polskiego na podstawie danych statystyki kryminalnej*, Warszawa 1911, p. 155; MOGILNICKI: o. c., p. 35.

(8) Statystyka sądownictwa, więziennictwa i przestępczości. *Wiad. Stat G.U.S.*, Warszawa 1932, p. 16; selon tabl. 11.

Les données ci-dessus soulignent d'une façon éloquente l'importance du problème de la criminalité juvénile, la nécessité de traiter ce problème d'une façon spéciale, avec beaucoup de soin, au point de vue de l'efficacité de la répression étant donné l'importance sociale de cette douloureuse question.

Cependant ce problème n'a pas été étudié avant la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et, à cet égard, le droit pénal n'avait pas varié depuis ses origines. D'après le Droit Romain, les mineurs de moins de sept ans (*infantes*) étaient absolument irresponsables au point de vue pénal; les mineurs de moins de 14 ans (*impuberes*) n'étaient responsables que si on ne les avait pas jugés incapables de faire mal (*doli incapaces*).

Plus le coupable était jeune, plus on le présumait incapable de faire le mal et vice versa. Ceux que l'on estimait capable de faire mal étaient jugés d'après l'avis du Tribunal (*poena arbitraria*).

Enfin, jusqu'à l'âge mur, on appliquait souvent une atténuation des peines.

Le Droit Canonique a retenu la même division: les mineurs de moins de 7 ans étant absolument irresponsables (*infantiae proximi*) et ceux de moins de 14 (pour les filles moins de 13) étaient *pubertati proximi* et responsables sous condition. Dès l'âge de douze ans, on considérait que la *pubertas* était atteinte et par conséquent la majorité au point de vue de la responsabilité pénale (9).

(9) *Vergleichende Darstellung des Deutschen und ausländischen Strafrechts*, Berlin 1908, al. T.B.V. LILIENTAL: *Jugendl. Alter*, p. 104; MOGILNICKI: *o. c.*, p. 36-37.

Cette attitude fut aussi celle du droit pénal jusqu'à une époque récente où sur l'influence de l'école anthropologique et surtout sous celle de l'école sociologique, la personne du criminel est devenu un des deux pôles du droit pénal et que le poids des recherches criminologiques est passé de la surface des conceptions purement juridiques et abstraites dans le domaine des questions sociales: c'est alors que l'attention s'est concentrée sur le problème de la criminalité chez les adolescents.

Ces recherches ont rapidement fait ressortir l'absurdité de la répression contre les mineurs coupables par le moyen de punitions rétributives et de peines de vengeance. On s'est aperçu que la plupart des jeunes délinquants se recrutent parmi les couches inférieures de la société et ils comptaient un grand nombre d'enfants délaissés, des orphelins obligés de lutter seuls pour leur existence, sans secours, sans éducation, écrasés par une misère terrible et en dehors des conditions indispensables pour apprendre à vivre normalement et à développer leur caractère.

Cet état de choses une fois constaté, le caractère social de la criminalité adolescente et le rapport entre les délits et les conditions de vie des enfants du prolétariat apparut clairement et on comprit alors que les mesures pénales mêmes atténuées ne peuvent pas donner pratiquement de bons résultats quand il s'agit de la répression de l'enfance coupable. C'est alors que l'on admit la nécessité d'appliquer des mesures éducatives et correctionnelles au lieu des anciennes punitions rétributives.



Les Congrès de l'Union Internationale de Droit Pénal en 1889 à Bruxelles, en 1890 à Berne, en 1910 à Washington, le premier congrès international de la protection de l'enfance à Bruxelles ont été consacrés au problème de la criminalité juvénile.

Au cours du Congrès de Washington, on a élaboré les principes suivant sur lesquels doit reposer une procédure spéciale, obligatoire seulement pour les mineurs :

1° Les personnes auxquelles sont confiés le jugement et l'instruction des affaires relatives au mineur doivent être choisies parmi les gens qui peuvent comprendre l'âme des enfants et qui les aiment ; ils doivent aussi posséder des connaissances spéciales en matière sociale et psychologique.

2° A ces personnes doivent être adjoints des curateurs (probation officers) à qui doit être confiée l'enquête préalable sur le mineur, sa surveillance et sa protection quand il est mis sous surveillance tutélaire.

3° Dans les affaires relatives aux mineurs il faut éviter les arrestations en les réservant aux cas extraordinaires.

4° Si l'internement d'un mineur est nécessaire il ne faut pas le placer avec des adultes.

5° Dans les pays où les affaires concernant les mineurs sont confiées aux juridictions ordinaires, elles ne doivent pas être portées à l'audience en même temps que les autres poursuites. Les audiences de mineur doivent prendre l'allure de causeries ayant pour but le bien de l'enfant et non pas sa condamnation.

6° Les personnes chargées des affaires pénales de mineurs doivent aussi se voir confier les mesures concernant la protection des enfants délaissés, négligés, outragés.

On repousse donc ainsi le point de vue de l'école classique qui n'établissait presque aucune différence entre les accusés mineurs et les adultes. La conséquence indiscutable des recherches sur la criminalité adolescente est donc l'idée qu'il faut traiter d'une manière toute différente un jeune délinquant et un criminel adulte.

C'est ainsi que s'est développé l'idée de tribunaux spéciaux pour enfants, tribunaux surtout nominale-ment, leur but essentiel n'étant pas de condamner des mineurs mais d'établir une surveillance incessante de leurs personnes et de trouver les moyens d'éducation susceptibles de lui faciliter le retour à la vie normale au sein de la société et de leur éviter les conflits avec le Code pénal. La préoccupation à laquelle on obéissait également en instituant des tribunaux de ce genre était de faire juger autant que possible les jeunes prévenus par de hommes ayant l'expérience de la criminalité juvénile et de ses remèdes, enfin de préserver les mineurs des influences négatives du public et de la procédure ordinaire lors de leur comparution. Ce dernier but est atteint grâce aux audiences spéciales dont la publicité est fortement réduite. La publication des débats par les journaux doit être également interdite ainsi que la reproduction du portrait du mineur. La présence du public pourrait donner au mineur la tentation de « crâner », soit de gêner ou l'intimider ; le réquisitoire et les plaidoiries peuvent exercer une

influence fatale sur son état psychique et la publication des jugements pourrait lui rendre impossible de trouver du travail par la suite.

Nous voyons donc que l'évolution des procédés applicables au mineur s'est développée de telle façon que le problème de la conscience de l'acte et du discernement est apparu peu important par rapport à la question des moyens d'éducation et de correction et à celle de la protection des mineurs, non seulement délinquants, mais simplement délaissés, déclassés et misérables (10).

A côté de cette tendance visant à éliminer complètement les peines contre les mineurs dans la pratique pénale pour les remplacer par des moyens d'éducation et de correction, un autre point de vue moins radical s'est établi parallèlement. C'est celui surtout des juristes éclectiques qui divisent les jeunes délinquants en deux catégories selon qu'ils ont agi ou non avec discernement.

D'après cette opinion la catégorie de ceux qui ont agi sans discernement est irresponsable et à son égard, il convient d'employer des mesures éducatives et correctionnelles; la deuxième catégorie est responsable au point de vue pénal, mais les peines rétributives qui lui sont appliquées doivent être considérablement atténuées en raison de l'âge des criminels.

Ces deux opinions ont exercé une influence considérable sur les législations pénales contemporaines et on trouve leur utilisation sous diverses formes dans plusieurs codes pénaux actuellement en vigueur dans les pays civilisés.

(10) Voir MÖGILNICKI: *o. c.*, p. 42-43, 45, 343, *passim*.

**APERÇU DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX  
MINEURS, EN VIGUEUR EN POLOGNE SOUS  
LE RÉGIME ANTÉRIEUR AU CODE PÉNAL  
DE 1932.**

---

La restauration d'un état polonais indépendant après la guerre mondiale, ne pouvait pas entraîner un changement immédiat des législations en vigueur. Plusieurs systèmes juridiques se partageaient le territoire recouvré et les autorités polonaises commencèrent par conserver les codes introduits par les anciens occupants : c'est ainsi que différents codes pénaux continuèrent à être utilisés : le Code russe de 1903, le Code autrichien de 1852, le Code hongrois de 1878 et le Code allemand de 1871. Les différentes procédures criminelles furent également retenues. Ces emprunts durèrent jusqu'à l'introduction du Code pénal polonais du 1<sup>er</sup> septembre 1932 et à celle du Code de Procédure criminelle du 1<sup>er</sup> juillet 1929.

Il convient de remarquer que dès que la Russie se fut retirée du territoire polonais, des juridictions civiles avaient été établies et on avait élaboré un projet de tribunal pour enfants. Malheureusement, les autorités allemandes qui n'avaient pas tardé à remplacer



les russes, supprimèrent ces juridictions civiques et le projet de tribunal pour enfants de la Cour Centrale resta lettre morte (11). C'est donc seulement après la résurrection de la Pologne que des tribunaux pour enfants furent établies à Varsovie, à Lublin et à Lodz (décret du Chef de l'Etat, du 7 novembre 1911). En réalité cette création fut purement théorique et ces juridictions n'existaient toujours que sur le papier.

Cependant la question de l'enfance coupable était définitivement reconnue comme étant très importante et comme exigeant un traitement spécial. Aussi la Commission de Codification de l'Etat Polonais, au début même de la Pologne restaurée, s'était saisie de cette question et avait voté en décembre 1921 un projet de loi portant création de tribunaux spéciaux. Ce projet qui avait été procédé de consultations auprès des savants et spécialistes étrangers tels que GARÇON, KAHN, CASSEBLANC et GLEISPACH, était le résultat d'un compromis entre les diverses opinions qui s'étaient révélées au sien des membres de la section du droit pénal de la Commission.

Les principes généraux du projet étaient : la division des mineurs en deux catégories ; l'une comprenant les enfants de moins de 13 ans et de 13 à 17 ans agissant sans discernement et l'autre composée des enfants de 13 à 17 ans agissant avec discernement. La première catégorie était considérée comme irresponsable au point de vue pénal et on lui appliquait seulement des mesures d'éducation ; la seconde catégorie fut jugée responsable de ses infractions, mais une peine

(11) Voir MÖGILNICKI : *o. c.*, p. 327.

spéciale lui est infligée, c'est l'internement dans un établissement de correction. Bien que cet internement soit considéré comme une peine, il s'agit au fond d'une mesure de correction dont le but essentiel est la réadaptation du mineur coupable, ce n'est donc pas une peine au sens du Code pénal, car sa fin est avant tout éducative et correctionnelle.

Cette disposition du projet introduisait une réforme fondamentale dans la question des mineurs traduits en justice, en effet les Codes russe, allemand, autrichien appliquaient au mineur des punitions d'ordre presque purement pénal.

Quand ce projet de loi fut voté, il était bien entendu que des tribunaux pour enfants ne seraient pas en état d'agir sans la création d'institutions auxiliaires et en premier ordre sans la création des établissements d'éducation et de correction. Or, les difficultés financières qui assaillirent l'Etat polonais restauré ne permirent pas l'allocation de fonds suffisants pour la création de tels établissements, sans lesquels la création de tribunaux pour enfants restait inefficace : c'est ainsi que le projet entier restait irréalisé et ne recevait pas la sanction de la loi.

C'est pourquoi jusqu'à l'adoption du nouveau Code pénal de 1932, la répression des criminels adolescents restait soumise à la législation prévue par les différents codes hérités de la servitude. L'influence du dit projet n'en était pas moins considérable sur la législation pénale contemporaine. La loi sur l'organisation de juridictions universelles du 6 novembre 1928

contient les prescriptions du projet relatives à l'organisation du tribunal pour enfants.

Le Code de procédure criminelle du 19 mars 1928, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1929, règle d'accord avec l'esprit du projet la compétence de tribunaux pour enfants et la procédure à employer à leur égard. Enfin, le Code pénal du 1<sup>er</sup> septembre 1932 a adapté les prescriptions matérielles du projet en matière de responsabilité pénale des mineurs.

---

### III

## TRAITS ESSENTIELS DU RÉGIME CONTEMPORAIN

---

### 1° PÉRIODE DE L'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE

La question de la responsabilité en droit pénal part du principe que chaque individu mûr et jouissant d'une santé physique normale est responsable de ses actes.

La responsabilité pénale est exclue dans deux cas : 1° en raison d'un manque de développement psychique, d'une maladie psychique ou de tout autre trouble involontaire des facultés mentales pouvant empêcher l'individu de comprendre l'importance de ses actes et de diriger sa conduite. Il est évident que cet état anormal doit être prouvé ; 2° en raison du défaut d'un certain âge qui peut être formellement désigné comme critère de la maturité. En effet, à partir d'un certain âge, tout homme est présumé avoir le discernement, c'est-à-dire l'intelligence des sanctions pénales sous la menace desquelles la loi prohibe certains actes et la faculté de distinguer les actes incriminés pour s'en abstenir.

La question du discernement est différemment réglée par les diverses lois pénales. Comme nous



l'avons remarqué plus haut, la science moderne tend à supprimer complètement ce problème à l'égard des mineurs, car elle le juge purement abstrait; elle désire remplacer la répression pénale par des mesures éducatives et par la protection de l'enfance.

Les législations contemporaines reconnaissent le plus souvent trois périodes: 1° une période pendant laquelle la présomption de non-discernement est irréfragable, c'est la période d'irresponsabilité absolue; 2° une période de responsabilité conditionnelle pendant laquelle la présomption de non-discernement doit être établie; 3° une période de responsabilité indubitable.

Cette division basée sur le principe de la responsabilité était connue du Code allemand qui n'admettait pas la poursuite des mineurs de 12 ans et acquittait les mineurs d'âge supérieur ayant agi sans discernement. Le Code russe connaissait aussi le principe du discernement.

Le Code polonais de 1932 retient aussi une division ternaire, mais son point de vue est entièrement original, car pour lui l'essentiel n'est pas la responsabilité ou le discernement, mais la pénalité.

L'article 69 prononce que les mineurs âgés de moins de 13 ans et ceux de 13 à 17 ans agissant sans discernement n'encourent point de peine. Le tribunal ne leur applique que des mesures d'éducation. Les pénalités commencent à être infligées à 17 ans. Pour les mineurs âgés de moins de 17 ans on trouve dans le Code une distinction de procédure: on traite séparément les mineurs de moins de 13 ans et ceux de moins de 17 ans

agissant sans discernement d'une part, et d'autre part les mineurs de 13 à 17 ans agissant avec discernement. En ce qui concerne les mineurs de moins de 13 ans, la présomption de non responsabilité est irréfragable, c'est la période de l'irresponsabilité absolue; aucune procédure judiciaire en vue de la constatation du discernement ne peut avoir lieu. Dans cette période la responsabilité de l'enfant ne peut être mise en jeu, et l'action publique ne peut être exercée en vue d'une répression pénale.

Pour que l'irresponsabilité soit acquise, il suffit que l'enfant n'ait pas 13 ans au jour de l'infraction; dans ce cas le tribunal n'applique que des mesures éducatives. On peut signaler ici que d'après le Code russe aucune action pénale ne pouvait être dirigée contre les enfants de moins de 10 ans en raison de l'absence de discernement. Le Code allemand connaît les juridictions tutélaires de caractère non répressif qui employaient une procédure spéciale à l'égard des enfants de moins de 12 ans. Le troisième Code qui fut en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1932, le Code pénal autrichien ne connaît que la réprimande envers les enfants de moins de 10 ans. Le Code pénal ne détermine pas la limite inférieure de la période de l'irresponsabilité et le tribunal répressif, en particulier le tribunal spécial pour enfants, peut appliquer sans restrictions des mesures éducatives à tous les enfants de moins de treize ans.

## 2° PÉRIODE DU DISCERNEMENT

La présomption de non-discernement jusqu'à l'âge de 13 ans est irréfragable, c'est-à-dire qu'elle n'admet pas la preuve contraire. Après 13 ans on suppose que le mineur possède le discernement de ses actes. La présomption est simple, c'est-à-dire que toute liberté est laissée au juge, qui peut l'admettre ou la rejeter. On peut donc combattre cette présomption dans la période de 13 à 17 ans.

Les mineurs de 13 à 17 ans ayant agi sans discernement n'encourent pas de peine et le tribunal ne peut appliquer aux dits mineurs que des mesures éducatives identiques à celles appliquées pendant la période de l'irresponsabilité.

Suivant l'article 69 du Code pénal, le mineur est présumé avoir le discernement s'il a atteint le développement intellectuel et moral suffisant pour lui permettre de comprendre l'importance de ses actes et de régler sa conduite. Or, l'état psychique normal qui est la *conditio sine qua non* de la responsabilité pénale peut apparaître, d'après le Code pénal dès la 13<sup>e</sup> année; ainsi, jusqu'à 17 ans la preuve contraire est admissible. Or, toute juridiction répressive qui a à statuer sur un acte punissable reproché à un mineur de 13 à 17 ans doit prendre expressément parti sur une question préalable : le mineur a-t-il agi avec discernement ? Ce devoir implique l'existence en faveur du mineur de la présomption qui admet la preuve contraire puisque la question du discernement peut être résolue affirmativement par le juge.

La constatation de l'absence de discernement est très importante au point de vue pratique. Ce n'est plus une réponse abstraite à la question de savoir si le mineur a une conscience suffisante de sa faute, comme on la posait jadis, on se demande maintenant si, en raison de son jeune âge et de son développement incomplet, il paraît capable d'être ramené dans la bonne voie sous l'influence d'une éducation réformatrice.

La loi n'indique pas comment doit être effectué l'examen du discernement, ni les formes au moyen desquelles cette question doit être résolue. Le code de procédure criminelle dit à l'art. 596 que le juge pour enfant doit d'abord commencer à instruire l'affaire afin d'établir « le degré de développement intellectuel et moral du mineur et les autres données indispensables pour savoir s'il a commis son acte avec discernement ». On ne trouve pas dans la loi d'indications plus précises et purement formelles.

Il est cependant évident que pour établir l'existence du discernement chez le mineur l'examen de la faculté de connaître l'importance de ses actes n'est pas suffisant. Il faut encore examiner le développement de sa volonté afin de préciser s'il est en état de se servir de cette volonté et de régler sa conduite par ce moyen.

### 3° MESURES ÉDUCATIVES

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de moins de 13 ans ou d'un mineur de 13 à 17 ans agissant sans discernement, dès que les questions de l'âge et du discerne-



ment ont été résolues, le tribunal tenant compte des données formelles ou des circonstances selon le cas, prononce un arrêt de non-lieu ou un verdict d'acquiescement. C'est alors que se présente la question de la mise en œuvre des mesures d'éducation prévues par le paragraphe 2 de l'art. 69 et qui sont : la réprimande, la mise sous surveillance responsable des parents, des tuteurs actuels ou d'un curateur spécial, ou bien le placement dans un établissement d'éducation. Les mineurs de cette catégorie échappent donc aux peines en raison du défaut des conditions subjectives de la responsabilité pénale. Le choix d'une des mesures d'éducation mentionnées appartient au pouvoir discrétionnaire du juge.

a) *La réprimande*

La réprimande en ce qui concerne aussi bien la forme que le contenu dépend entièrement du juge. Le but de cette mesure est d'exercer une influence morale sur le mineur, elle tend à démontrer au mineur, les inconvénients, la culpabilité de sa conduite et à le reprendre pour ses actes afin de le ramener dans la bonne voie par la persuasion du juge.

b) *La mise sous surveillance responsable*

La mise sous la surveillance responsable des parents, des tuteurs en exercice ou d'un curateur spécial, permet une surveillance particulière autour du mineur en s'aidant de personnes dignes de confiance ou obligées expressément de protéger l'en-

fant. En principe, les parents et les tuteurs en exercice ont le devoir de protéger l'enfant indépendamment de l'ordonnance du juge. Mais cette surveillance pourvue de la sanction du tribunal se change en surveillance responsable et par conséquent, en cas de négligence dans l'accomplissement du mandat, il y a non plus seulement une faute morale mais une responsabilité juridique. Cette responsabilité est formulée par l'art. 17 de la loi sur les contraventions du 11 juillet 1932 qui dit: « Celui qui n'exécute pas ses devoirs envers un mineur dont la surveillance responsable lui a été confiée et qui tolère qu'une infraction soit commise par le mineur, est passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser un mois et d'une amende ne pouvant dépasser 1.000 zlotys ».

Il est évident que la mise en surveillance responsable des parents ou des tuteurs en exercice peut être prononcée par le juge indépendamment de la volonté des parents ou des tuteurs, mais l'établissement du curateur spécial chargé personnellement du devoir de surveillance exige son accord. Le choix de cette personne appartient au pouvoir discrétionnaire du juge. En premier lieu, il les cherchera parmi les membres de l'Assistance sociale publique, qui s'occupent de la protection de l'enfance, mais il pourra aussi les choisir ailleurs, parmi des personnes qui méritent sa confiance.

La surveillance responsable est alors une mesure éducative; elle consiste dans le fait de charger une personne du devoir d'influer moralement sur le mineur et de lui donner une éducation réformatrice.

Son but est non seulement d'empêcher le mineur de retomber dans le mauvais chemin, non seulement de lui éviter la récidive, mais elle tend à compléter les lacunes de son éducation, à faire de lui un membre de la société, à lui faciliter sa lutte pour l'existence, à le développer au point de vue physique, intellectuel et moral. Une telle mesure est surtout efficace quand la faute commise n'était pas particulièrement grave et que la famille est honorable. Elle épargne à l'enfant qui reste dans son milieu, qui conserve ses habitudes, son métier peut-être, le sentiment toujours fâcheux d'une déchéance (12).

*c) Le placement dans un établissement d'éducation*

Dans le même but éducatif que la surveillance responsable, le tribunal peut décider le placement dans un établissement d'éducation dont le choix peut être effectué d'après l'appréciation du juge et les indications de l'article 26 des prescriptions mettant en vigueur le Code pénal.

D'après cet article, le Ministre de la Justice, seul ou après accord avec le ministre compétent lorsque les établissements seront du ressort d'un autre ministère, ordonnera des prescriptions relatives à l'établissement des institutions éducatives prévues par le Code pénal. L'ordonnance du Ministre de la Justice peut aussi classer les établissements déjà existants dans la catégorie prévue par la loi. Ces établissements peuvent être privés ou organisés par l'Etat. Le Code

(12) Voir DENNEDIEU DE VABRES : *o. c.*, p. 62.

n'indique pas la durée du séjour dans ces établissements, pas plus qu'il ne précise l'étendue de la surveillance responsable. Il est bien certain que ces mesures doivent cesser au moment de la majorité. Pourtant le juge peut, en prononçant sa décision, limiter la durée de ces mesures éducatives. Il possède aussi la faculté de revenir sur sa décision au cours de son accomplissement et de remplacer une mesure par une autre, appliquant cette mesure qu'il juge nécessaire.

L'application des mesures éducatives est prononcée par le tribunal dans son jugement, et si l'affaire ne comporte pas de jugement, les décisions du tribunal prennent la forme d'ordonnances.

Il existe une voie de recours contre ces décisions, les parties intéressées pouvant introduire une requête devant le tribunal de deuxième instance.

#### 4° MESURES CORRECTIONNELLES

Le mineur de 13 à 17 ans qui a commis un acte réprouvé par la loi et qui a agi avec discernement, c'est-à-dire ayant un développement intellectuel et moral suffisant pour lui permettre de comprendre l'importance de l'acte et de régler sa conduite, est responsable de ses actes au point de vue pénal et il y a lieu de le condamner à une peine. La question du discernement est résolue par le tribunal dans son jugement.

C'est au moins le système théorique de la responsabilité des mineurs adopté par le Code pénal. En

réalité, on n'y trouve pas une définition précise du discernement ni des indications sur les bases desquelles le tribunal doit appuyer son jugement; par contre, il est clair que, si le discernement est constaté, une condamnation doit en résulter. Or, les mineurs délinquants ayant agi avec discernement ne sont pas soumis aux mêmes sanctions pénales que les adultes, et jusqu'à l'âge de 17 ans le tribunal peut seulement les condamner à l'internement dans un établissement de correction.

a) *L'internement dans un établissement de correction*

L'internement dans un établissement de correction n'a pas, en principe, l'importance d'une répression pénale, mais si nous négligeons le contenu de cette sanction pour considérer sa forme, nous voyons qu'il s'agit dans une certaine mesure d'une véritable peine. L'art. 70 dit: « Est condamné par le tribunal... », tandis que l'art. 69 déclare que le mineur « n'encourt pas de peine ».

Le placement dans un établissement correctionnel n'est pas non plus une mesure de sûreté car le caractère essentiel de telles mesures est qu'elles sont appliquées indépendamment de la culpabilité et du jugement de condamnation; or, le placement dans un établissement correctionnel est prescrit lorsque le tribunal a reconnu la présence du discernement et par conséquent la culpabilité du mineur puisqu'un jugement de condamnation est prononcé. Or, le placement dans un établissement de correction est une



mesure spéciale qui porte formellement l'empreinte de la peine, mais au point de vue matériel, elle possède certains éléments d'une mesure de sûreté, ce qui apparaît surtout dans les prescriptions du Code concernant l'exécution de cette mesure originale. En effet, quoique la rédaction de l'art. 70 soit catégorique au point de vue formel, en ce qui concerne la procédure le Code est tout à fait utilitaire, et d'après l'art. 71 le tribunal peut remplacer les mesures correctionnelles par des mesures éducatives même si le mineur a agi avec discernement quand certaines circonstances rendent son internement inopportun. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit de mineur, on ne trouve pas dans le Code des désignations comme « infraction », « crime », « délit », on emploie seulement la formule descriptive « acte défendu sous menace de peine », c'est-à-dire la formule sur laquelle, d'après l'art. 1, est basé toute responsabilité pénale. Il est évident qu'elle comprend toutes les infractions prévues par le Code, les crimes comme les délits. On voit d'après cette formule que le Code ne trouve pas dans les actes du mineur les éléments subjectifs de l'infraction bien que les actes en présentent les caractères objectifs, sont prohibés sous la menace d'une peine et peuvent être le fondement d'un jugement de condamnation; ils ne sont cependant pas équivalents à des infractions commises par les adultes et ils ne peuvent pas entraîner une répression pénale qui résulte d'une infraction ordinaire.

Toutefois, le chapitre XI du Code, portant sur la procédure relative aux mineurs, règle toutes les

infractions connues par le Code, c'est-à-dire les crimes ainsi que les délits.

Ici la question du sort du mineur condamné quand il n'y a plus de places libres dans les établissements doit être examinée. Les prescriptions mettant en vigueur le Code pénal statuent expressément à l'article 28, § 1 : « au cas où il n'y aurait pas de places libres dans un établissement correctionnel, le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance peut ordonner le placement du mineur dans un quartier distinct destiné aux jeunes détenus dans les maisons de justice pour un temps déterminé qui ne pourra pas dépasser l'époque où le mineur atteindra l'âge de 21 ans révolus », c'est-à-dire sa majorité. L'organisation de ces quartiers distincts pour mineurs auprès des prisons, la façon de traiter les mineurs dans ces sections et les mesures pédagogiques à y appliquer doivent correspondre aux mêmes mesures que celles employées dans les établissements de correction. L'organisation des établissements correctionnels appartient au Ministre de la Justice seul ou encore au Ministre dans le ressort duquel sont placés des établissements de ce genre.

Cette question se pose comme pour les maisons éducatives en ce qui concerne l'organisation. Ils peuvent être également privés ou à la charge de l'Etat, et une ordonnance du Ministre de la Justice doit régler quels sont les établissements de ce genre existants actuellement qui peuvent être considérés comme des établissements de correction conformément à l'art. 70 du Code.

Nous avons déjà signalé le caractère utilitaire des prescriptions du Code pénal relatives aux mineurs.

L'art. 71, qui permet d'appliquer même aux mineurs de 13 à 17 ans des mesures éducatives et non correctionnelles, est une excellente illustration de notre thèse.

Les motifs de la Commission de Codification correspondant à cet article n'expliquent clairement ni le but de cette disposition, ni de quelle façon doit être résolu ce problème au point de vue strictement juridique. Ils déclarent seulement que, dans les cas extraordinaires, si la culpabilité du mineur n'est pas aggravée, s'il s'agit plus d'une erreur que d'une faute et que le tribunal en instruisant l'affaire s'est persuadé que l'individu auquel il a affaire n'est point corrompu et que la constatation de la faute est déjà une peine suffisante, il faut laisser au juge la liberté de renoncer au placement dans un établissement de correction. En effet, dans ces conditions, un long internement serait trop sévère et une courte privation de la liberté serait inefficace et peut-être nuisible. Cette prescription sera peut-être appliquée rarement, mais elle est indispensable pour les délits peu importants et pour tous les cas où, depuis l'accomplissement de l'acte jusqu'au jugement, une longue période s'écoule et où le placement dans un établissement de correction, ou même la suspension de l'internement, seront sans doute inopportuns et souvent préjudiciables. Cependant, quand l'accomplissement d'un acte prohibé sous la menace d'une peine résulte seulement de l'absence d'une éducation convenable ou de l'in-

suffisance de la surveillance des parents, il faut que le Code autorise le juge à prononcer des mesures éducatives en cas de besoin. Cette prescription constitue donc un élargissement du pouvoir discrétionnaire du juge pour enfants afin de lui faciliter une action pédagogique efficace qui doit remplacer la répression pénale. Etant donné que l'art. 71 ne contient aucune limite objective et laisse au pouvoir discrétionnaire du juge la possibilité d'appliquer des mesures d'éducation au mineur qui a commis avec discernement un acte défendu sous la menace d'une peine, si, vu les circonstances de l'acte, le caractère du mineur ou les conditions de son entourage et de son existence, un internement paraît inopportun; le juge pourra donc choisir entre les mesures éducatives prévues par l'art. 71 ou les mesures correctionnelles de l'art. 70. Ces deux méthodes, éducatives et correctionnelles, peuvent être par conséquent appliquées au mineur agissant avec discernement.

Le Code n'a donc pas une position définie ni à l'égard du système de l'irresponsabilité absolue des mineurs et de l'application des mesures éducatives exclusivement aux mineurs jusqu'à l'âge de 17 ans, ni à l'égard du système de la responsabilité conditionnelle et de l'application dans ce cas des mesures pénales. Le Code laisse la possibilité d'appliquer les deux systèmes, abandonnant à la pratique judiciaire de faire prédominer l'un d'eux.

La différence entre l'application des mesures éducatives et la condamnation à l'internement dans un établissement de correction au point de vue juridique

formel consiste dans le fait que, dans le premier cas, on prononce un verdict d'acquittement ou un arrêt de non-lieu par suite de l'absence de discernement; dans le deuxième cas, attendu qu'il y a constatation du discernement, la culpabilité du mineur est reconnue et un jugement de condamnation a lieu. Mais quand on applique des mesures éducatives à un mineur ayant agi avec discernement, le Code n'indique pas quelle forme doit prendre la décision du juge. On présume alors que le juge obtient dans ce cas, en certaine mesure, la loi de pardon, c'est-à-dire la possibilité de renoncer à infliger une peine malgré la constatation de la culpabilité et de substituer à la peine *sui generis* de l'internement dans un établissement de correction, l'application des mesures éducatives. L'ordonnance portant sur cette substitution, suivant l'art. 18 des P. J. est formulée dans le jugement même concernant la dite affaire.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, le Code ne donne aucune indication en ce qui concerne l'organisation des établissements de correction ni sur le traitement des mineurs déjà internés. C'est seulement la durée du séjour qui a été réglée par le Code. L'art. 72 dit, en effet, que le mineur est interné dans l'établissement de correction jusqu'à 21 ans révolus, c'est-à-dire jusqu'à sa majorité.

Le jugement de condamnation à l'internement dans un établissement de correction ne détermine pas la durée de cet internement, ce qui constitue aussi une différence importante avec la peine normale. Mais



une abréviation de l'internement est souvent possible, conformément aux prescriptions expresses du code.

En étudiant l'institution des établissements de correction, il convient d'examiner comment sont traités les mineurs ayant commis un acte défendu sous menace de peine avant 17 ans lorsqu'ils sont internés.

Les prescriptions du Code pénal et du Code de procédure criminelle relatives aux mineurs montrent que la tendance est de simplifier la procédure lorsqu'il s'agit d'un jeune délinquant, et on renonce alors à toutes les formes extérieures et solennelles qui caractérisent la procédure normale afin d'exercer sur lui une influence à la fois réformatrice et éducative dans son intérêt et dans l'intérêt public.

Les seules mesures appliquées aux mineurs coupables jusqu'à 17 ans sont des mesures d'éducation et de correction, le placement dans un établissement d'éducation et l'internement dans un établissement de correction y compris.

Lorsqu'un mineur de moins de 17 ans, et déjà placé dans un des établissements dont nous avons parlé, commet une nouvelle infraction, il n'est pas souhaitable, au point de vue des principes admis par le Code, de soulever une nouvelle instruction judiciaire; ce serait également tout à fait inopportun au point de vue de la conséquence des actes. Une nouvelle instruction ne pourrait d'ailleurs se terminer autrement que par une décision plaçant le délinquant dans l'établissement où il se trouve déjà interné. Or, selon l'art. 78, si un pupille d'un établissement de correction commet une infraction avant d'avoir

atteint l'âge de 17 ans, c'est l'administration de l'établissement qui règle l'affaire par voie disciplinaire.

Cet article se rapporte aussi bien aux mineurs placés hors de l'établissement ou libérés à titre d'essai. Son application peut être prononcée à tous les actes commis par les mineurs âgés de moins de 17 ans bien que le règlement de l'affaire par voie disciplinaire puisse avoir lieu quand le mineur a déjà dépassé les 17 ans.

Au cas où il n'y a pas de place disponible dans les établissements correctionnels et lorsque le mineur est placé dans un quartier distinct pour jeunes détenus dans une prison ordinaire, le pouvoir de résoudre ce genre d'affaires prévues par l'art. 78 passe selon l'art. 28 des P. J. à l'administration de la prison, à moins qu'une ordonnance du Ministre de la Justice n'attribue ce pouvoir au Procureur. L'art. 26 des P.J. statue que les prescriptions disciplinaires dans les établissements de correction ne peuvent être plus sévères que les prescriptions disciplinaires des prisons.

b) *Sursis à l'internement du mineur  
dans un établissement correctionnel*

Etant donné que l'internement dans un établissement de correction possède certains éléments de la peine, le Code a jugé utile l'application du sursis conditionnel. Le caractère essentiel de cette institution est, comme dans le cas de sursis à l'exécution d'une peine, la suspension de l'exécution de la mesure après que le tribunal l'a déjà prononcée. Le juge

n'arrête pas alors les voies de la procédure judiciaire, il ne renonce pas non plus à la prononciation du jugement de condamnation comme dans les législations anglo-américaines, mais conformément au système français la procédure est close par le jugement de condamnation et seulement l'exécution de la peine prononcée par le jugement est suspendue.

Le sursis à l'exécution de la condamnation permet au délinquant d'éviter les dangers de l'internement et l'effet démoralisant d'une courte privation de la liberté. C'est une mesure d'indulgence exceptionnelle dont bénéficiera surtout le délinquant primaire, l'inculpé qui n'a pas subi dans le passé une condamnation à l'internement mais qui comparaît en justice à la suite d'une infraction et qui se voit condamné à cette peine ; il supporte alors les incapacités qu'elle entraîne, mais le juge exerçant son pouvoir discrétionnaire peut lui accorder une dispense, celle d'exécuter la mesure dont il vient d'être frappé. Dispense provisoire et conditionnelle qui tombe aussitôt que le sursitaire se rend de nouveau coupable avant l'arrivée du délai d'épreuve.

Le fait d'avoir été arrêté, d'avoir comparu en justice et d'avoir en cas de sursis été condamné à l'internement sans être contraint à exécuter cette peine, constitue une menace considérable et suffisante surtout pour les délinquants primaires.

L'institution du dit sursis est analogue à la réprimande ; elle comprend aussi cet élément de menace, le mineur sachant bien que désormais, s'il recommence sa faute, il sera sévèrement châtié.

L'application du sursis à l'exécution de l'internement dépend seulement du tribunal qui peut l'accorder toujours s'il le juge opportun. Cette indication est seulement subjective et elle ne porte sur les motifs du juge qui prononce la condamnation à l'internement dans un établissement de correction ou qui accorde le sursis à l'exécution. Le sursis ne peut être prononcé que si les actes commis par le mineur ne sont pas passibles de peines supérieures à 15 ans de prison. Si l'acte accompli est prohibé par la loi sous la menace de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité, le tribunal ne peut prononcer le sursis. On ne peut suspendre la condamnation qu'à titre d'essai et le délai du sursis doit être déterminé dans le jugement ou dans l'ordonnance du tribunal. La période d'épreuve est fixée par la loi de un à trois ans, elle est plus courte que pour le sursis à l'exécution de la peine. Le délai du sursis est pour le condamné une période d'épreuve durant laquelle le tribunal applique au mineur les mesures d'éducation, c'est-à-dire la surveillance responsable des parents, des tuteurs en exercice, d'un curateur spécial ou le placement dans un établissement d'éducation conformément à l'article 69, § 2. Si le mineur se conduit mal pendant la période d'épreuve, le tribunal peut, sur l'avis de l'administration de l'établissement d'éducation, du curateur, du père, de la mère, du tuteur ou de sa propre initiative, révoquer la suspension et interner le mineur dans un établissement de correction. Or la révocation du sursis a pour conséquence l'exécution de la condamnation prononcée par le tribunal.

Elle peut avoir lieu en vertu de l'ordonnance du juge aussitôt que la mauvaise conduite est constatée.

La définition du Code « si le mineur se conduit mal » n'est pas stricte. Il est évident qu'il s'agit ici d'une conduite du mineur manifestant que les mesures éducatives sont inefficaces et exigent un régime plus sévère. Mais l'accomplissement d'une nouvelle infraction est la principale cause de la révocation du sursis.

Si la révocation n'a pas eu lieu pendant la période d'épreuve, la condamnation est considérée comme non avenue. Or, si la conduite du mineur durant la période d'épreuve est régulière, l'expiration du délai légal rend la dispense provisoire et conditionnelle du juge définitive. Bien plus, l'avantage du sursis est alors plus étendu, la condamnation s'effaçant pour l'avenir et toutes ses conséquences prenant fin. Le sursis à l'exécution de l'internement dans l'établissement de correction et l'application dans ce cas de mesures éducatrices sont prononcés dans le jugement concernant la dite affaire. La révocation du sursis est contenue dans les arrêts du tribunal qui peuvent être combattus au moyen des voies de recours.

### c) *La mise du mineur hors de l'établissement*

D'après l'art. 74, l'administration de l'établissement de correction peut placer le mineur, à titre d'épreuve, pour un temps déterminé, en dehors de l'établissement. Cette mesure pédagogique n'exige pas une décision du tribunal et elle est entièrement



du domaine administratif. Cette prescription pourrait donc figurer dans les dispositions relatives à l'organisation des établissements et à leur règlement disciplinaire, mais le législateur avait jugé utile de statuer sur cette question par la voie législative, car on se trouve ici devant une espèce de transfert du pouvoir de l'établissement sur des tierces personnes.

La mise du mineur hors de l'établissement doit avoir le même but pédagogique et correctionnel que le séjour dans l'établissement. On peut alors placer le mineur sous la surveillance d'une personne ou d'une institution donnant les garanties indispensables de leur capacité à exercer sur le mineur une influence morale et réformatrice, afin de l'habituer à la vie normale dans la société en lui faisant apprendre un métier et en l'habituant à une certaine discipline personnelle. La loi laisse le choix de la personne de confiance au pouvoir administratif ainsi que la fixation du délai de l'épreuve. Par la mise hors de l'établissement, la direction ne perd pas le contact avec lui, car il est toujours sensé faire partie de l'établissement qui continue à exercer sur lui une surveillance stricte, en suivant son évolution et en gardant toute la responsabilité morale et juridique de sa conduite.

L'administration de l'établissement peut donc à tout moment révoquer le placement pour le soumettre à nouveau à l'internement strict.

Il est évident que si le mineur est envoyé, faute de places libres dans un établissement correctionnel, dans un quartier distinct d'une prison, le pouvoir de

faire sortir le jeune délinquant hors de l'établissement passe à l'administration de la prison à moins qu'une ordonnance spéciale du Ministre de la Justice n'attribue cette compétence au procureur. Dans les deux cas, ce placement hors de la prison ou hors de l'établissement, est limité seulement par l'arrivée de la majorité du pupille qui, après vingt et un ans, n'est plus soumis au régime des mesures correctionnelles.

d) *Libération conditionnelle  
de l'établissement correctionnel*

La libération conditionnelle de l'établissement de correction suppose qu'une condamnation est intervenue et qu'elle est définitive. Elle implique, en outre, qu'une fraction de la condamnation a été déjà subie.

Comme le sursis, elle entraîne une dispense provisoire et révocable d'exécution du jugement. Mais cette dispense n'a pour objet qu'une partie de la condamnation : celle qui reste à subir quand s'ouvrent les portes de l'établissement correctionnel. Elle n'a d'effet que sur l'exécution de la condamnation, mais elle laisse en tout cas la condamnation intacte. Son but est d'abord d'encourager le mineur dans la bonne voie par la perspective d'une libération anticipée ; elle permet ensuite à l'établissement d'examiner le degré des progrès faits par ses pupilles dans leur capacité à vivre dans la société. Cette institution s'inspire aussi de la très importante préoccupation des effets du séjour dans l'établissement correctionnel sur le condamné. En effet, si l'on assigne comme

but à l'internement dans un établissement de correction l'amendement de l'interné, il est naturel de lui ouvrir les portes de l'établissement dès que l'on constate qu'il s'est corrigé et que le séjour à l'établissement a cessé de lui être utile.

La libération conditionnelle est appliquée aux condamnés à l'internement dans un établissement comme une des mesures de correction tendant surtout à l'accoutumer à la vie sociale. En le libérant conditionnellement, on lui donne la possibilité de se refaire une nouvelle vie en accord avec la loi et sans conflits avec le milieu, mais ceci sous une menace de révocation de la liberté en cas de conduite insatisfaisante. La liberté conditionnelle ne peut être prononcée qu'à l'égard des mineurs qui ont déjà passé six mois au moins dans l'établissement. Après ce délai, le tribunal peut toujours libérer le mineur conditionnellement, soit sur l'avis de l'administration de l'établissement de correction, soit sur sa propre initiative en raison des observations personnelles du juge. Le délai qui reste jusqu'à la majorité du pupille, c'est-à-dire jusqu'au moment où il sera obligé de quitter l'établissement, ne joue ici aucun rôle. Pourtant, la libération conditionnelle du pupille peut être prononcée seulement pour un temps déterminé. L'ordonnance du juge par laquelle le pupille est libéré conditionnellement doit aussi déterminer la durée de l'épreuve. Ce délai n'est pas limité par le Code, il est cependant naturel que son extinction se produise lorsque le libéré conditionnel atteint sa majorité. La période de libération peut ainsi se prolonger jusqu'à la majorité ou s'arrê-

ter avant. La décision concernant la libération conditionnelle et celle concernant la révocation, appartient, d'après la loi, au tribunal, ce qui distingue cette mesure de la libération conditionnelle d'une prison ou d'une maison d'arrêt.

Pendant la période d'épreuve, le tribunal renvoie le libéré conditionnel sous la surveillance d'un curateur désigné à cet effet. Ce curateur peut être toute personne méritant la confiance du juge et qui accepte ce rôle. Pourtant, cette curatelle ne peut être déléguée à un organe de la police, car la surveillance du libéré conditionnel ne peut rien avoir de commun avec la surveillance policière proprement dite. Les devoirs d'un tel curateur sont les mêmes que ceux du curateur sous la surveillance duquel est envoyé un mineur en vue de mesures éducatives.

Si le libéré conditionnel se conduit mal, le tribunal peut, soit sur l'avis de l'établissement de correction ou sur l'avis du curateur, des parents ou des tuteurs du mineur, ou encore de sa propre initiative, révoquer la libération. Cette révocation ramène le mineur à l'établissement.

Si, pendant la période de libération conditionnelle, la révocation n'a pas eu lieu ou si le libéré conditionnel a atteint l'âge de 21 ans, la libération ne peut plus être révoquée et la condamnation est considérée comme non avenue.

Quand, faute de place dans un établissement de correction, le mineur est placé dans un quartier spécial pour jeunes détenus à l'intérieur d'une prison, l'avis sur l'opportunité de la libération conditionnelle

ou de sa révocation passe de l'administration de l'établissement de correction à l'administration de la prison, à moins qu'une ordonnance du Ministre de la Justice ne confie ce pouvoir au procureur.

Si la conduite du libéré conditionnel a été satisfaisante jusqu'à l'expiration du temps d'épreuve, non seulement sa libération devient définitive, mais encore le jugement lui-même est anéanti, car, dans ces conditions, la condamnation est considérée comme absolument non avenue comme dans le cas du sursis à l'exécution de l'internement dans un établissement de correction.

Les ordonnances relatives à la libération conditionnelle de l'établissement correctionnel ainsi que celles concernant la révocation de la libération, sont prononcées par le tribunal sous forme d'arrêts qui peuvent être attaqués par toutes les voies de recours.

*e) Système appliqué à l'égard des mineurs  
de plus de 17 ans*

Le placement dans un établissement de correction est une mesure tendant à influencer d'une manière efficace sur le développement de la personnalité du mineur. Il est donc fort compréhensible que la tâche de corriger le jeune condamné sera d'autant plus difficile qu'il sera plus avancé en âge; d'ailleurs, le séjour dans l'établissement sera n'autant plus court que le placement est commencé tard, car on sait que de toute façon, à l'âge de 21 ans, le mineur doit être libéré. Dans certains cas où l'acte a été commis à l'âge de moins de 17 ans, mais où, par suite de certaines lenteurs de l'instruction le jugement de



condamnation a été prononcé beaucoup plus tard, il se trouve qu'il ne reste plus qu'un délai fort insuffisant entre le moment de l'application du jugement et la libération nécessaire amenée par l'arrivée de la majorité du mineur : les résultats pédagogiques sont alors bien peu satisfaisants.

Donc, dans des cas semblables, la proximité de la majorité rend nécessaire une assimilation du mineur âgé à l'adulte. L'application des mesures pénales qui sont alors indiquées n'est pas, en principe du moins, dépourvue de la faculté d'exercer une influence réformatrice, de même que l'action de l'établissement de correction sur les mineurs.

Or l'art. 76 du Code statue que lorsqu'un mineur a commis un acte défendu sous menace de peine et a agi avec discernement alors qu'il était âgé de plus de 13 ans, mais de moins de 17, et qu'une procédure criminelle a été intentée contre lui après ses 17 ans, la peine prévue par la loi peut être prononcée contre lui si son internement dans un établissement de correction n'est plus opportun.

Dans ce cas la prononciation de mesures pénales dépend de deux conditions : 1° Il faut que la procédure criminelle ait été intentée après que le mineur a dépassé 17 ans, même si l'acte a été accompli quand le mineur avait moins de 17 ans ; 2° Il faut que l'internement dans un établissement de correction ne soit plus opportun surtout en raison de la brièveté du séjour qui y serait accompli. Il est donc évident que, si la procédure criminelle est intentée avant les dix-sept ans, l'application des mesures pénales ne pourra

avoir lieu même si le jugement de condamnation est prononcé après que le mineur a atteint l'âge de dix-sept ans.

Pour l'appréciation de l'opportunité du placement dans un établissement de correction, l'existence de la dernière condition doit être examinée dans chaque cas en considérant la personne et le caractère du mineur et toutes les autres circonstances qui peuvent faciliter la décision relative au choix des mesures les plus efficaces pour la correction du condamné.

Quand les deux conditions indiquées plus haut sont remplies et une peine prononcée, le Code a pourtant jugé utile l'application d'une atténuation extraordinaire de la peine. Cette dernière institution est réglée par l'art. 59 qui déclare: § 1. Dans les cas indiqués par la loi, le tribunal peut appliquer une atténuation extraordinaire de la peine: *a)* en prononçant une peine d'emprisonnement au-dessus de 5 ans au lieu de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité; *b)* en prononçant une peine d'emprisonnement au-dessous de 5 ans ou l'arrêt au lieu d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans; *c)* en prononçant l'arrêt au lieu de la peine d'emprisonnement; *d)* en prononçant une amende au lieu de la peine d'arrêt.

§ 2. L'emprisonnement ne peut être remplacé par l'arrêt si l'infraction était inspirée par des mobiles bas.

Tels sont les effets de l'atténuation extraordinaire sur les peines principales.

En ce qui concerne les peines accessoires, d'après l'art. 76, qui l'indique expressément, elles ne sont pas prononcées sauf celle prévue à l'art 44: e) c'est-à-dire la confiscation des objets matériels ayant une valeur et des instruments.

La question se pose donc ici également comme dans le cas d'une condamnation à l'internement dans un établissement de correction à laquelle on ne peut lier de peines accessoires. Cette suppression des peines accessoires à l'égard des mineurs est tout à fait compréhensible; en effet, la perte des droits publics, civiques, honorifiques, de la possibilité d'exercer certaines professions, certaines prérogatives familiales, du droit d'être nommé tuteur, toutes ces privations ne peuvent exercer aucune influence correctionnelle pratique sur les mineurs et, par contre, la publication dans les journaux du jugement de condamnation serait nettement préjudiciable et entièrement contradictoire avec la politique criminelle adoptée à l'égard des mineurs.

La seule peine accessoire qui puisse être prononcée à l'égard des mineurs est la confiscation des objets matériels ayant une valeur et les instruments. La prononciation de cette peine peut d'ailleurs avoir le caractère d'une mesure de sûreté conformément à l'art. 85 du Code.

Il nous reste maintenant à exposer la position du Code à l'égard des mineurs qui ont atteint l'âge de 20 ans avant de commencer l'exécution du jugement de condamnation. Ce cas est prévu par l'art. 77 qui est une sorte de supplément à l'art. 76. Il concerne

le cas où le mineur est vraiment condamné à l'internement dans un établissement correctionnel dans les délais convenables, mais où, par suite de certaines circonstances, qu'il y ait faute du mineur, (s'il prend la fuite ou se cache), ou que le mineur n'ait aucune part dans le retard, pour une raison quelconque, enfin si l'internement n'est pas encore commencé alors que le mineur atteint l'âge de vingt ans. Dans un cas semblable, le séjour dans l'établissement ne pourrait dépasser un an, ce qui est, d'après le Code, un délai absolument insuffisant: l'internement devient alors inopportun, l'effet correctif ne pouvant plus être réalisé. C'est alors que s'appliquera l'art. 77 qui déclare que « celui qui a été condamné à l'internement dans un établissement de correction et qui atteint l'âge de vingt ans avant le commencement d'exécution du jugement ne sera pas interné dans un établissement de correction; le tribunal qui a rendu le jugement doit modifier cet arrêt inexécuté et prononcer contre le condamné la peine de l'art. 76, c'est-à-dire la peine prévue par la loi avec une atténuation extraordinaire de la peine ».

Il résulte de cet article que, si le tribunal a à prononcer un jugement contre un mineur qui a déjà dépassé l'âge de vingt ans ou même qui, n'ayant pas encore cet âge, ne pourra subir la peine de l'internement dans un établissement de correction avant ce terme, une sentence portant l'internement du mineur dans un établissement de correction ne pourra pas être rendue, mais c'est la peine prévue par la loi qui doit être infligée à un tel inculpé. Il est entendu que

cette peine doit être prononcée conformément à l'art. 76, c'est-à-dire avec l'atténuation extraordinaire.

Pour l'interprétation du Code Pénal, voir: professeur W. MAKOWSKI: Kodeks Karny, Warszawa 1933, et les motifs de la Commission de Codification: Komisja Kodyfikacyjna Rzeczypospolitej Polskiej. Uzasadnienie kodeksu Karnego, tom V, zeszyt 3.

---



## IV

### **LA QUESTION DES MINEURS DANS LA LOI SUR LES CONTRAVENTIONS DU 11 JUILLET 1932**

---

La législation polonaise a placé les règles de procédure relatives aux contraventions dans une loi spéciale bien qu'il soit nécessaire de souligner qu'une définition précise de la différence entre les contraventions et les infractions est impossible au point de vue théorique.

Est qualifié de contravention tout acte passible des peines principales suivantes: un arrêt de moins de trois mois et une amende de moins de 3.000 zlotys ou l'une de ces deux peines.

Il ne résulte donc de cette définition aucune différence qualitative entre les infractions et les contraventions quoique les premières fautes soient soumises aux juridictions répressives et les autres au pouvoir administratif. La question des mineurs dans la loi sur les contraventions est réglée d'une manière analogue à celle du Code Pénal.

N'encourent pas de responsabilité les mineurs jusqu'à 13 ans et ceux de 13 à 17 ans ayant agi sans discernement en commettant la contravention, le discernement étant défini comme dans le Code Pénal.

L'autorité chargée de punir applique à ces mineurs uniquement des mesures éducatives : la réprimande, la mise sous surveillance responsable des parents ou d'autres personnes ayant soin du mineur. Les mineurs ayant plus de 17 ans ou entre 13 et 17 ans, mais ayant agi avec discernement, sont responsables aussi bien que les adultes des fautes qu'ils commettent.

Pourtant, l'autorité investie du droit de punir peut également appliquer au mineur de 13 à 17 ans qui a commis la contravention avec discernement, au lieu de la peine, la réprimande ou la mise sous surveillance responsable, mais seulement si le mineur n'a pas déjà commis au cours de l'année précédente une contravention inspirée par les mêmes mobiles ou du même genre. Dans ce dernier cas la peine prévue par la loi est infligée même si l'application d'une mesure éducative se trouvait prononcée pour la première fois.

Il est évident que si le mineur a commis au cours de l'année précédente une contravention qui se distingue par ses mobiles ou par son genre de la seconde contravention, l'application d'une mesure d'éducation est de nouveau possible.

Si la dite contravention est prévue sous la menace exclusive d'une peine d'arrêt, il est permis, dans les cas qui méritent une considération spéciale, d'appliquer une atténuation extraordinaire de la peine en infligeant une amende au lieu de prononcer une peine d'arrêt (art. 9).

Il sera utile de remarquer ici que pour l'accomplissement d'une contravention, un mineur âgé de 13 à 17 ans et agissant avec discernement peut être puni

d'une amende de 3.000 zlotys ou d'une peine d'arrêt ne pouvant dépasser trois mois, tandis qu'un mineur ayant commis l'infraction la plus grave ne peut être condamné qu'à l'internement dans un établissement de correction.

Cette différence entre la position du Code Pénal et celle de la loi sur les contraventions est tout à fait compréhensible, car tandis qu'un mineur qui se rend coupable d'une infraction exige presque toujours une action corrective au point de vue moral, au contraire le mineur qui commet une contravention, c'est-à-dire une légère violation des prescriptions administratives qui ont pour but le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, ce mineur peut très bien être un individu auquel il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures correctionnelles importantes. Il suffira de lui infliger une amende ou une courte privation de la liberté pour l'intimider d'une façon suffisante.

---

## ORGANISATION DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

---

La loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun du 6 février 1928 n'a pas créé des tribunaux spéciaux pour enfants; elle s'est limitée à autoriser le Ministre de la Justice à les introduire en lui laissant la liberté de décider le moment où il trouverait opportun de réaliser cette innovation. Mais cette loi a réglé l'organisation de ces tribunaux pour le cas de leur introduction.

D'après cette loi, le Ministre de la Justice a le pouvoir de créer dans le ressort des *Tribunaux régionaux*, à leur siège ou hors de leur siège, des tribunaux spéciaux pour enfants en désignant leur compétence territoriale. Si ces tribunaux spéciaux sont ainsi constitués au sein des Tribunaux régionaux, le Ministre peut aussi transmettre les affaires de mineur revenant aux tribunaux urbains, par suite de la compétence *ratione materiae* à un seul tribunal urbain qui groupera les affaires du ressort d'un groupe de tribunaux. Mais un tel tribunal ne devient pas de ce fait un tribunal pour enfants, car la loi indique que les tribunaux pour enfants ne peuvent être créés que dans les Tribunaux régionaux. Cette

disposition correspond aux idées qui ont inspiré la création des tribunaux pour enfants et en particulier à cet axiome que les jeunes délinquants doivent être jugés par des magistrats ayant l'expérience de la criminalité juvénile et de ses remèdes.

Les affaires pénales appartenant à la compétence du tribunal pour enfants sont connues par un seul juge qui doit aussi entrer dans la composition du Tribunal régional compétent pour statuer sur les voies de recours intentées contre les jugements et ordonnances des tribunaux de première instance rendues dans les affaires de mineurs.

Etant donné que d'après la nouvelle loi du 23 août 1932, insérée dans le Code de Procédure criminelle, les résolutions en matière de voies de recours contre les jugements et ordonnances prononcés par les tribunaux urbains sont de la compétence d'un juge unique, cette procédure relative aux affaires de mineurs appartient au juge spécial pour enfants.

Ces juges et leurs remplaçants sont désignés par le Conseil administratif du Tribunal régional, pour un délai de trois ans pour chaque tribunal pour enfants.

Mais toutes les prescriptions mentionnées n'ont qu'une valeur théorique, car la création des tribunaux pour enfants n'a pas, jusqu'à maintenant, été décrétée.

En ce qui concerne la compétence *ratione materiae* des tribunaux pour enfants, l'art. 4 de la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun déclare que les affaires qui rentrent dans la compé-



tence des tribunaux urbains en raison de leur nature doivent être renvoyées devant ces tribunaux. Cette disposition est en contradiction avec l'art. 23 du Code de Procédure criminelle qui dit que les tribunaux pour enfants sont compétents pour toutes les affaires relatives aux mineurs indépendamment des prescriptions générales concernant la compétence matérielle. Cette contradiction n'a pas actuellement une grande importance, puisque les tribunaux pour enfants ne sont pas encore établis; dès qu'ils seront réalisés, il sera nécessaire d'éclairer ce point par la voie législative, le Ministre de la Justice n'ayant pas le droit de changer par une simple ordonnance des prescriptions réglées expressément par la loi.

La procédure devant les tribunaux pour enfants est prévue avec détails dans le Code de Procédure criminelle qui statue également que dans les districts où les tribunaux d'enfants n'existent pas encore, les affaires de mineurs sont de la compétence des juridictions ordinaires suivant les prescriptions générales relatives à la compétence; toutefois certaines règles de procédure propres aux tribunaux pour enfants devront également être observées dans ce cas.

Pratiquement, vu l'absence des tribunaux pour enfants, la procédure prévue pour les juridictions ordinaires est la plus importante. Ce sont ces juridictions qui doivent appliquer les mesures éducatives, ce sont elles qui ont également la charge de la surveillance de l'exécution de ces mesures, mais le Code de Procédure criminelle dans sa rédaction nouvelle

par ordonnance du Président de la République du 23 août 1932, ne contient pas de prescriptions réglant expressément la procédure à appliquer aux mineurs devant les tribunaux ordinaires.

Suivant l'art. 635 du Code de Procédure criminelle, dans les districts où les tribunaux pour enfants n'ont pas été établis, c'est le tribunal répressif ordinaire qui est compétent pour les affaires des jeunes délinquants et qui applique alors la procédure prévue par le Code de Procédure criminelle selon les prescriptions générales formulées en matière de compétence et pour le règlement des instances.

La loi établit à cet égard une différence entre les tribunaux urbains et les autres juridictions, et déclare que les premiers se conforment dans les affaires de mineurs à la partie II, livre XI du Code de Procédure criminelle; les secondes suivent les prescriptions générales et ont égard seulement à certaines des prescriptions spéciales pour tribunaux d'enfants. Cette différence n'est pas entièrement justifiée, étant donné que les tribunaux urbains ne peuvent être assimilés à des tribunaux spéciaux pour enfants.

De la position prise par le Code de Procédure criminelle en matière de procédure relative au mineur, résulte la nécessité d'examiner séparément les prescriptions suivies par les tribunaux pour enfants et celles qu'appliquent les juridictions ordinaires selon les règles générales de la procédure et en tenant compte seulement de certaines prescriptions spéciales prévues pour les tribunaux pour enfants.

## VI

### PROCÉDURE CRIMINELLE EMPLOYÉE A L'ÉGARD DES MINEURS

---

#### A) PROCÉDURE APPLIQUÉE DEVANT LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

##### 1° *Compétence ratione materiae du tribunal pour enfants*

D'après l'art. 23 du Code de Procédure criminelle, le tribunal pour enfants est compétent pour toutes les affaires concernant les mineurs, quelles que soient les prescriptions générales relatives à la compétence.

Cette disposition est conforme aux idées directrices qui ont présidé à l'institution de tribunaux pour enfants qui doivent, d'après la doctrine, jouer le rôle d'instruments d'éducation et de surveillance des jeunes délinquants. Pourtant, lorsque le mineur n'est pas le seul inculpé et qu'un adulte se trouve impliqué dans l'affaire, le tribunal pour enfants cesse d'être compétent si l'intérêt général et la bonne application de la justice risque de souffrir de l'exclusion de la juridiction répressive normale. Dans ce cas exceptionnel, l'affaire du mineur est renvoyée devant les juridictions ordinaires.

En général, le tribunal pour enfants n'est compétent que si le mineur n'a pas encore atteint l'âge de 17 ans révolus au moment du commencement de l'instance. Le critère principal est donc ici, non pas l'âge de l'inculpé au moment de l'accomplissement de l'acte incriminé ou au moment du commencement de l'instruction, mais l'âge à l'ouverture de l'audience.

S'il arrive, par suite de diverses circonstances, que l'audience s'ouvre après que le prévenu ait atteint ses 17 ans, le tribunal pour enfants n'est plus compétent et doit transmettre l'affaire aux tribunaux ordinaires. Quand l'instance ouverte se trouve suspendue pour une raison quelconque, le tribunal reste compétent, même si le mineur a atteint 17 ans au moment où l'instance reprendra son cours; toutefois, si le tribunal obligé d'ajourner l'audience n'est pas en mesure de la fixer pour la première fois avant que l'inculpé ait atteint l'âge de 17 ans, il est obligé de la transmettre à la juridiction ordinaire correspondante.

Lorsqu'un juge pour enfants a constaté, au cours de l'instruction, qu'un mineur avait agi sans discernement et que l'instruction se termine après les 17 ans de l'inculpé, il n'y a pas lieu de transmettre l'affaire à un tribunal ordinaire, le juge fait simplement suivre l'instruction d'un arrêt de non-lieu en prescrivant des mesures d'éducation selon l'art. 622 du Code de Procédure criminelle. Cette décision est parfaitement justifiée, puisque le tribunal saisi ne pourrait que prononcer l'acquiescement, en raison du manque

de discernement, même si le mineur se trouve avoir passé l'âge de 17 ans. Comme nous l'avons remarqué plus haut, le critère décisif pour l'appréciation de la compétence du tribunal pour enfants est l'âge de l'accusé au moment de l'audience. Cette règle ne tient donc pas compte de l'âge du mineur au début de l'instruction et exclue la procédure spéciale à l'égard du mineur devant le tribunal pour enfants dès qu'il a atteint 17 ans; elle ne nous semble pas motivée, d'autant plus que la poursuite de l'affaire devant la même juridiction est extrêmement souhaitable au point de vue des prémisses générales de la politique criminelle par rapport aux mineurs.

## *2° Procédure des enquêtes*

Le tribunal pour enfants ne peut intenter une instruction contre un mineur que sur la demande d'un « accusateur légal »; c'est alors le système inquisitoire qui règne. L'accusateur devant le tribunal ne peut être que le procureur ou un accusateur privé. Les personnes lésées par l'infraction de l'adolescent n'ont pas le droit de soutenir l'accusation. Les représentants de la police et de l'administration ne peuvent pas non plus jouer ce rôle devant les tribunaux pour enfants.

Le procureur n'a pas la possibilité d'intenter devant le tribunal pour enfants l'instruction contre les mineurs: les poursuites contre de telles infractions doivent obligatoirement être la conséquence d'une plainte faite par la personne lésée. Aussi l'action



civile est-elle exclue dans la procédure devant le tribunal pour enfants.

La procédure devant le tribunal pour enfants devant être, selon le Code de Procédure criminelle, réglée de la même façon que la procédure prévue pour les tribunaux urbains avec les modifications expressément signalées par le code; par conséquent, l'accusation doit contenir seulement la désignation de la personne du prévenu et de l'acte dont il est inculpé (art. 282). Dans les affaires de la compétence du tribunal pour enfants, la poursuite est exclue et toute la procédure, depuis l'instruction préliminaire jusqu'au jugement ou à l'arrêt de non-lieu, est réservées au juge pour enfants. Ce juge possède, conformément à l'art. 616, la liberté de confier certaines parties de l'enquête au curateur du mineur, aux membres des sociétés de patronage de l'enfance, aux organes de la police ou même à une personne quelconque qui mérite sa confiance; cependant, selon l'esprit de la loi, il ne doit faire usage de ce pouvoir qu'exceptionnellement et il doit s'efforcer d'entretenir des rapports directs avec le jeune inculpé en recherchant lui-même au moins ce qui peut être d'importance pour apprécier l'état de développement du mineur et la question de son discernement. Si le juge pour enfants délègue une mission aux personnes que nous avons énumérées, ces missions doivent être désignées avec précision dans les ordonnances du tribunal.

Le choix des personnes appelées à déposer dans l'affaire dépend du pouvoir discrétionnaire du juge

pour enfants qui n'est pas obligé de se conformer, au cours de cet interrogatoire, aux formalités prévues par le Code de Procédure criminelle touchant les témoins convoqués pour déposer en justice. Il possède toute liberté en cette matière, étant donné la nécessité d'obtenir les renseignements les plus étendus sur la conduite du mineur. Il peut aussi faire prêter serment aux témoins s'il estime que les conditions prévues à l'art 109 du Code de Procédure criminelle sont remplies. S'il se produit un cas où le juge est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre tribunal ou à un autre organe.

L'obligation de déposer est sanctionnée par les art. 111 et 112 du Code de Procédure criminelle, et la comparution est obligatoire aussi bien dans les cas où les intéressés sont convoqués expressément comme témoins que dans ceux où ils sont appelés simplement pour fournir des renseignements et des explications sur le milieu et le caractère de l'enfant. Au cours des actions entreprises par le juge pour enfants en vue de l'instruction, soit qu'il agisse par lui-même ou par délégation, peuvent être présent le procureur et, si le juge y consent, le défenseur de l'enfant. Ils peuvent également poser des questions et soumettre des propositions, mais le juge pour enfants n'est pas tenu de les informer au préalable des actions qu'il entreprend. Par contre la présence de l'accusateur privé que la loi prévoit pour les affaires peu importantes, est absolument exclue. La fixation d'un défenseur n'est pas obligatoire.

Le but principal de l'instruction faite par le tribunal pour enfants consiste à examiner les mobiles du mineur, la façon dont il a accompli l'acte incriminé, les circonstances qui ont entouré cet acte, tout cela pour pouvoir apprécier objectivement le fait délictueux imputé à l'enfant. Le juge doit aussi examiner le degré de développement intellectuel et moral de l'enfant, il doit rechercher quelle est sa force de volonté et, d'une manière générale, s'informer de toutes les circonstances qui peuvent influencer sur la décision relative à la question du discernement.

Afin de faciliter au juge le choix des mesures correctionnelles ou éducatives, et pour qu'il puisse prendre en toute connaissance de cause les mesures de préservation appropriées, il doit non seulement se faire une idée du caractère de l'enfant, mais aussi connaître son passé, sa conduite antérieure, ses rapports de famille et son milieu.

En cas de besoin, il peut aussi ordonner un examen médical s'il trouve suspect l'état physique ou intellectuel du mineur.

Pendant la durée de l'instruction, il est souvent utile d'enlever l'enfant au milieu corrupteur où il vit. Le juge pour enfants peut dans ce cas ordonner la mise des coupables sous surveillance responsable des parents, tuteurs ou autres personnes dignes de sa confiance, ou encore les confier à un asile spécial pour mineurs. Dans le premier cas, il peut aussi établir un curateur chargé de surveiller les fonctions des personnes à qui l'enfant est remis. Il est évident que ce curateur, aussitôt qu'il constate que cette

surveillance n'est pas exécutée convenablement, doit signaler sans retard ses observations au juge. Le juge peut également, indépendamment de l'établissement d'un curateur, exiger des personnes auxquelles on confie le mineur une caution ou une autre garantie, surtout si on a des raisons de craindre que les tuteurs négligent leurs devoirs. Si, malgré de telles garanties, la surveillance ne donne pas de bons résultats, le juge peut modifier ses mesures de préservation en plaçant l'inculpé dans un asile pour mineurs, où il reste sous la surveillance du conseil de l'établissement. De tels asiles doivent être organisés auprès de chaque tribunal pour enfants; ils doivent être absolument séparés des prisons et restent sous le contrôle du juge pour enfants.

La garde provisoire de l'enfant, jusqu'à l'installation des asiles dont nous avons parlé, peut avoir lieu dans des établissements d'éducation ou de correction ou dans les quartiers spéciaux et distincts, pour jeunes détenus, dans les maisons d'arrêt. Ces quartiers doivent être organisés de façon à ce que les contacts avec les prévenus adultes soient impossibles.

L'instruction close, le juge pour enfants fixe l'audience où il rend de suite un arrêt de non-lieu s'il estime que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis ou qu'il n'y a pas de charges suffisantes établissant la culpabilité du mineur ou enfin que certaines circonstances excluent une procédure pénale (art. 621).

La décision annulant la procédure pénale contre un mineur peut être déférée en appel, par le procureur ou par l'accusateur privé.

S'il résulte, au cours de l'instruction, que le mineur a agi sans discernement ou qu'il n'a pas atteint 13 ans, l'instruction criminelle est annulée et le juge pour enfants prononce l'application de mesures d'éducation.

### 3° *La procédure de l'audience*

L'instruction étant close d'une manière défavorable pour l'enfant, l'audience est fixée par le juge pour enfants qui convoque en justice l'accusé et toutes les personnes dont il juge la comparution utile. Il a pourtant la liberté de ne point appeler les personnes qui furent interrogées par lui personnellement et de se limiter à la lecture de leur déposition, à moins que leur comparution ne soit exigée par le procureur, le défenseur ou l'accusé lui-même.

Les parents du mineur ou ses tuteurs doivent être avertis par le juge de la fixation de l'audience, mais le juge peut se dispenser de l'envoi de cet avertissement dans le cas de difficultés spéciales qui peuvent amener un retard dans l'affaire. En dehors de ce cas, le juge ne peut se dispenser d'avertir les proches du mineur.

Les personnes convoquées doivent comparaître, déposer en vérité sous la garantie du serment et sous peine des sanctions prévues par la loi sur le témoignage.



La non-comparution des personnes convoquées à l'audience n'est pas une cause d'ajournement si leur présence n'est pas estimée indispensable par le juge (art. 626). Mais si le mineur inculpé ne comparait pas, l'audience doit être suspendue et le juge doit ordonner d'amener le prévenu à l'audience. Le tribunal peut aussi rendre un jugement par défaut, selon la procédure habituelle des tribunaux, mais suivant les idées directrices de l'institution du tribunal pour enfants, la prononciation d'un jugement en absence du prévenu mineur aura lieu très rarement et seulement dans des cas exceptionnels.

L'audience a lieu à huis clos, afin de préserver les jeunes prévenus des influences corruptrices pendant leur comparution et pour leur enlever la possibilité de « crâner » devant le public. On n'admet donc à l'audience, en dehors des témoins et des proches du mineur, que les membres du barreau et les représentants des institutions en faveur de la protection de l'enfance.

Dès l'ouverture de l'audience, le juge procède à l'interrogation du mineur, et dès que cet interrogatoire est terminé, il ne le laisse dans la salle des débats que dans la mesure où il juge cette présence indispensable. Cette disposition est fort compréhensible, car l'audition des témoins, le réquisitoire et les plaidoiries peuvent avoir une influence négative sur l'état psychique du mineur, étant donné que la procédure est entièrement la même que celle employée pour les adultes.

Il peut arriver qu'avant la clôture des débats certaines circonstances rendent nécessaire d'annuler l'affaire ou de la transmettre à un autre tribunal compétent, au point de vue *ratione materiae* ou *ratione loci*; il peut s'agir de la mort de l'accusé, d'une prescription constatée, d'une amnistie, etc., ou encore, le mineur peut avoir dépassé 17 ans au moment de la citation de l'affaire. Dans tous ces cas, le tribunal pour enfants prononce son incompétence et la transmission de l'affaire au tribunal compétent, ou bien il rend l'arrêt de non-lieu.

#### 4° *Le jugement*

Quand, au cours de l'audience, aucune des circonstances qui amènent le non-lieu ne se sont pas produites, elle se termine par un jugement.

Les prescriptions générales de la loi sur la forme, le contenu et la publication de la sentence, sur la motivation et la rédaction du jugement sont appliquées aussi par le tribunal pour enfants.

L'exécution du jugement est confié à un juge pour enfants, ce qui est tout à fait compréhensible, la condamnation du mineur pouvant seulement amener des mesures éducatives ou correctionnelles dont le contrôle appartient exclusivement aux tribunaux pour enfants.

Au cas où le mineur est condamné à l'internement dans un établissement de correction, le jugement doit être notifié à l'Office du Registre pénal, ce qui n'est pas nécessaire en cas de mesures éducatives.

5° *Les voies de recours*

Les jugements des tribunaux pour enfants peuvent être seulement déférés à la Cour d'Appel. L'audience d'appel pour les affaires de mineur a aussi lieu à huis clos. La procédure est faite ici de la même façon que dans les affaires relatives aux adultes, selon les prescriptions générales de la loi concernant les voies de recours par appel. Peuvent faire appel: le jeune inculpé, son père, sa mère, son tuteur ou le curateur (art. 476).

A la Cour d'Appel, les affaires de mineurs sont connues par un seul juge, mais si ce juge estime que l'affaire est compliquée, il transmet la question à la Chambre du Conseil, composée de trois juges. Si des complications interviennent au cours de l'audience, c'est le juge seul qui décide s'il convient de transmettre l'affaire à la Chambre du Conseil de trois juges.

Etant donné que la Cour d'Appel, même en matière de voies de recours relatives aux affaires de mineurs, ne peut être considérée comme un tribunal pour enfants, le mineur inculpé doit être assisté par un défenseur devant le tribunal. Les voies de recours sont ouvertes devant la Cour d'Appel aussi bien contre les jugements que contre les décisions du tribunal pour enfants, comme nous l'avons signalé plus haut.

Dès que le jugement est prononcé par la Cour d'Appel, la possibilité de se pourvoir en Cassation s'ouvre suivant les dispositions générales relatives

au pourvoi. La présence d'un défenseur n'est pas indispensable en matière de cassation, mais le Président de la Cour Suprême peut nommer un défenseur d'office pour assister le mineur qui se pourvoit en Cassation.

Les voies de recours destinées à empêcher la décision rendue de passer en force de chose jugée, lorsqu'il s'agit d'affaires de mineurs, n'influent pas sur l'exécution des jugements du tribunal de première instance, et dès que l'application des mesures éducatives ou correctionnelles est prononcée à l'égard d'un mineur, il doit y être soumis sur-le-champ, à moins qu'une maladie ou d'autres circonstances importantes exigent le sursis à l'exécution du jugement.

*6° Procédure employée dans les affaires  
où sont impliqués des prévenus adultes*

Quand un mineur de moins de 17 ans fait l'objet d'une instruction dans une affaire où il est compromis avec un adulte, l'affaire du mineur doit être exclue et transmise au tribunal pour enfants, sans égard à l'influence de cette exclusion sur la procédure entamée. Toutefois, on n'agira pas ainsi si l'exclusion de l'affaire du mineur peut entraver la bonne administration de la justice et rendre impossible la constatation de la culpabilité des prévenus adultes.

Dans ce dernier cas, c'est le tribunal répressif ordinaire qui est compétent pour connaître l'affaire relative au mineur si des adultes y sont impliqués. Il

peut alors ordonner le huis clos total ou partiel même, si seulement un des accusés n'a pas atteint l'âge de 17 ans. Au cours d'une telle procédure, le mineur doit être obligatoirement assisté d'un défenseur.

Si la juridiction ordinaire devant laquelle le mineur est traduit prononce l'annulation de la procédure contre le mineur, par suite du manque de discernement, on fonde là-dessus un jugement d'acquiescement, la copie de l'ordonnance est envoyée au juge pour enfants afin qu'il prononce des mesures éducatives. En principe, le juge pour enfants se servira alors, pour établir ses décisions, des éléments d'information qui lui sont fournis par la juridiction ordinaire, mais il peut aussi interroger lui-même le mineur, vu la nécessité de choisir la meilleure des mesures éducatives à appliquer, selon l'état moral et intellectuel du prévenu.

La juridiction ordinaire n'a besoin de renvoyer son ordonnance au tribunal pour enfants qui si le mineur n'a pas encore ses 17 ans; s'il est plus âgé, c'est elle-même qui prononce l'application de mesures éducatives, car les tribunaux pour enfants sont incompétents pour les affaires des mineurs de plus de 17 ans.

Quand la juridiction ordinaire a prononcé contre le mineur ayant agi avec discernement un jugement de condamnation, une copie doit être envoyée au juge pour enfants immédiatement, car il est seul chargé de l'exécution des jugements relatifs aux mineurs.



Si l'affaire des mineurs où sont inculpés des prévenus adultes vient en justice aux Assises, la question du discernement doit être posé au jury sous forme d'une question spéciale.

B) PROCÉDURE APPLIQUÉE  
DEVANT LES JURIDICTIONS ORDINAIRES

1° *Compétence ratione materiae  
des juridictions ordinaires*

La compétence des juridictions ordinaires au point de vue *ratione materiae* et *loci* dans les affaires de mineurs est réglée selon les prescriptions générales. Cependant l'ouverture d'une procédure criminelle contre un mineur devant le tribunal régional en raison d'une infraction pour laquelle ce tribunal est compétent *ratione materiae*, dépend d'une décision préalable de ce tribunal prise en Chambre du Conseil sur l'avis du procureur ou de l'accusateur privé et déclarant que le mineur a agi avec discernement.

Le début de la procédure criminelle devant le tribunal régional résulte soit d'une plainte basée sur les résultats d'une enquête déjà opérée, soit d'une demande d'instruction (art. 247). Cependant le procureur ou l'accusateur privé, quand ils désirent intenter une instruction criminelle contre un mineur devant le tribunal régional, doivent, comme nous l'avons remarqué plus haut, commencer par introduire une requête devant ce tribunal en vue d'obtenir une décision affirmative sur la question du discer-

nement du mineur. Si le tribunal ne reconnaît pas le discernement, il écarte d'office l'accusation et prononce un arrêt de non-lieu en repoussant la demande de poursuite. La décision sur le discernement du mineur est prise, d'après les résultats de l'enquête, par le tribunal régional siégeant en Chambre du Conseil : il ne comprend qu'un juge en cas de délit et trois s'il s'agit d'un crime.

Si les résultats de l'instruction sont insuffisants pour résoudre la question du discernement, le tribunal régional peut procéder à une vérification des faits qu'il estime importants et susceptibles de fonder sa décision ; il opère directement, soit par l'entremise d'un juge délégué appartenant au tribunal régional ou au tribunal urbain compétent *ratione loci*.

Quand le tribunal, en Chambre du Conseil, reconnaît la présence du discernement, il résout seulement une question formelle, la possibilité d'intenter l'action criminelle devant le tribunal régional contre un mineur ; mais cette décision ne lie pas le tribunal chargé de juger l'affaire qui peut librement prononcer l'irresponsabilité du prévenu, rendre un jugement d'acquiescement et prescrire des mesures d'éducation, et ceci même quand, en Chambre du Conseil, les juges ont pris part à la réunion où s'est décidée la question du discernement, sont aussi ceux qui jugent l'inculpé à l'audience. La décision de la Chambre du Conseil ne peut donc pas avoir d'influence sur les résultats de la poursuite, le juge d'instruction ayant la liberté d'annuler l'instruction intentée à défaut de discernement.

Dans le cas où la solution du tribunal en matière de discernement est négative, le procureur doit annuler l'instruction et demander au tribunal de prononcer un arrêt portant des mesures éducatives à l'égard du mineur. Or, toute affaire de mineur passant devant le tribunal régional doit faire l'objet de deux examens : le premier a pour but de résoudre la question du discernement, le second aboutit au jugement. Ce système, bien qu'il ait été introduit spécialement pour décharger les tribunaux régionaux des affaires où le discernement n'est pas constaté, ne peut être considéré comme rationnel, car il rend nécessaire un double examen de chaque affaire par la cour régionale.

La préoccupation de faire juger autant que possible les jeunes criminels par des magistrats ayant l'expérience de la criminalité juvénile est notamment mise en évidence par la circulaire du Ministre de la Justice (1568 du 16 août 1930) qui recommande au tribunal de réunir dans la mesure du possible toutes les affaires relatives aux mineurs dans une section distincte du tribunal, de confier toujours au même juge celles où un seul juge est compétent et, dans les tribunaux urbains, d'attribuer au juge chargé des affaires de tutelles la connaissance des affaires de mineur lorsque le nombre de ces affaires ne justifie pas la création d'un juge entièrement spécialisé.

Dans de telles conditions, la spécialisation des magistrats s'occupant des affaires de mineur est possible, ce qui peut aussi influencer efficacement sur les résultats de la répression judiciaire contre les jeunes prévenus.

2° *L'instruction et la poursuite*

L'action publique dans les affaires de mineurs est exercée auprès des tribunaux régionaux par le procureur et l'accusateur privé; auprès des tribunaux urbains, le droit d'accusation peut être obtenu par la personne lésée, par la police et par d'autres organes administratifs, à moins, évidemment, que le procureur n'exerce lui seul ses droits.

Quand la partie lésée n'a pas encore atteint 17 ans, elle est remplacée dans l'exercice de ses droits par ses parents ou ses tuteurs. L'action civile peut aussi être exercée contre les mineurs traduits en justice devant le tribunal régional.

Une fois l'instruction commencée, le mineur doit être assisté dans toutes les phases de la procédure par un défenseur. Le choix du défenseur appartient aux parents ou aux tuteurs de l'inculpé; si ceux-ci négligent de désigner le défenseur, le tribunal doit en désigner un d'office. Ce dernier doit être choisi, en principe, parmi les membres du barreau, mais au cas d'impossibilité de trouver un avocat au lieu de l'instruction, on peut nommer défenseur un assesseur, un clerc, un stagiaire ou un greffier du tribunal; on peut aussi nommer défenseur un curateur du mineur ou un des membres d'une institution de protection de l'enfance. Ces personnes auront tous les droits des avocats, sauf le pouvoir de rédiger la demande de pourvoi en Cassation.

L'instruction procède selon les prescriptions générales; elle commence par établir si vraiment une

infraction a été commise, et si oui, si le fait délictueux est imputable au mineur poursuivi. L'instruction recherche toutes les circonstances qui ont accompagné cet acte, elle recherche quel a été le passé de l'inculpé, sa conduite, son caractère, son état physique et intellectuel, son milieu, enfin tout ce qui peut avoir une importance quelconque pour résoudre la question de son discernement. Il sera donc nécessaire d'interroger ses parents, ses tuteurs, les personnes de son entourage immédiat. La comparution de ces personnes est réglée de la même façon que la comparution des témoins.

En cas de nécessité, le juge urbain peut encore, avant l'audience, procéder lui-même à toutes les parties de l'instruction urgente, comme l'audition des témoins et autres intéressés, il peut aussi déléguer certaines parties de l'instruction qui doivent être effectuées hors du ressort du tribunal à un autre tribunal urbain compétent *ratione loci*, il peut aussi faire certaines délégations à la police, mais il ne peut pas faire de délégation semblable au curateur ni à aucune personne privée méritant sa confiance, comme c'est le cas pour le juge pour enfants.

Si pendant l'instruction ou la poursuite certaines mesures de préservation apparaissent nécessaires, on peut utiliser celles que le tribunal pour enfants a la possibilité de prononcer.

La procédure contre le mineur peut être annulée par le tribunal urbain même avant l'audience si le juge trouve l'accusation sans fondement.



Dans le cas où les résultats de l'instruction démontrent d'une manière certaine l'absence de discernement chez l'inculpé dans la période de responsabilité conditionnelle, le tribunal urbain prononce d'office l'annulation de l'instruction et l'application de mesures éducatives. Si le procureur annule dans les mêmes circonstances la procédure contre un mineur, c'est le tribunal régional qui prononce sur son avis des mesures éducatives. Pourtant la prononciation de ces mesures par le tribunal urbain ou par le tribunal régional doit être précédée de l'interrogatoire du mineur ou de son défenseur, car l'application de telles mesures ne peut avoir lieu qu'après la constatation de la culpabilité de l'accusé. Ainsi dans le cas d'annulation de la poursuite, c'est le juge d'instruction qui envoie l'affaire à la cour régionale pour prononcer en chambre du conseil, après interrogation du mineur ou de son défenseur, l'application de mesures d'éducation. Mais l'envoi d'une telle affaire par le juge d'instruction devant le tribunal n'a lieu que dans le cas où l'annulation de la poursuite est décrétée par lui à défaut de discernement et non en raison d'autres circonstances. Il peut sembler que si le tribunal régional ne peut connaître les affaires de mineurs qu'après avoir résolu la question du discernement en chambre du conseil, il n'est pas compétent pour prononcer des mesures éducatives à l'égard des mineurs sans discernement. Mais il faut tenir compte de ce que la première règle ne concerne que l'ouverture d'une procédure criminelle, aussi la prononciation de mesures

d'éducation n'a-t-elle rien de commun avec une procédure purement pénale.

La décision énoncée en vertu des art. 251 et 276 du Code de Procédure criminelle pour l'application des mesures éducatives à l'égard du mineur doit contenir désignation de l'acte accompli sans discernement, l'indication de la prescription législative selon laquelle l'acte est considéré comme une infraction, la fixation des mesures d'éducation appliquées et, dans le cas où l'inculpé est mis sous une surveillance responsable ou placé dans un établissement d'éducation, la désignation de la personne chargée de la surveillance ou de l'établissement choisi. La décision du tribunal urbain comprendra en outre l'arrêt de non-lieu, car le tribunal urbain est compétent pour prononcer l'annulation de l'instruction criminelle dans la mesure où la décision correspondante de la cour régionale ne contient aucune résolution en cette matière ou que l'annulation de l'instruction ou de la poursuite n'a pas été déjà préalablement prononcée par le procureur ou le juge d'instruction. Si l'infraction est commise par un mineur de moins de 13 ans, l'annulation de la procédure n'est pas prononcée absolument vu la disposition de la loi qui exclut en général la possibilité d'une procédure criminelle à l'égard des mineurs pendant la période de l'irresponsabilité. Si une instruction a quand même été ouverte dans ce cas et que ce n'est qu'ensuite que l'on constate l'âge du mineur, la prononciation de l'arrêt de non-lieu est indispensable.

### 3° *La procédure de l'audience*

La procédure de l'audience est réglée selon les prescriptions générales. Le mineur inculqué, s'il n'a pas dépassé ses 17 ans, doit être assisté par un défenseur quand il passe en justice. Les parents du mineur ou ses tuteurs doivent être avertis de la citation. Le tribunal peut convoquer ces personnes à l'audience, mais leur absence n'est pas une cause de suspension de la procédure à moins que le tribunal n'en juge autrement et qu'il estime la collaboration de ces personnes indispensable. Le tribunal peut prononcer le huis-clos si un des accusés n'a pas encore atteint l'âge de 17 ans au moment de l'ouverture des débats, mais il n'y est pas obligé.

En cas d'absence du défenseur d'un prévenu de moins de 17 ans, l'audience doit être suspendue. Si le défenseur étant présent à l'audience, le mineur n'a pas comparu et si le tribunal n'a pas eu la possibilité précédemment de prendre contact avec l'accusé, alors même si l'infraction est prohibée seulement sous la menace de la privation de la liberté d'au moins un an ou d'une amende ou de ces deux peines réunies, la comparution du prévenu mineur selon l'art. 301 est indispensable et l'audience ne peut se poursuivre.

Cette disposition est tout à fait claire car l'audience n'a pas seulement pour but la désignation de l'infraction, mais elle doit servir aussi à résoudre la question du discernement, le choix des mesures d'éducation ou de correction, ou encore, elle doit permettre de prononcer sur l'utilité éventuelle du sursis à l'inter-

nement dans un établissement de correction, ou enfin elle peut servir à apprécier si l'internement du mineur de plus de 17 ans est encore opportun.

Il est évident que tout cela exige que le mineur compareaisse devant le tribunal, mais sa présence à l'audience n'est plus nécessaire dès qu'il a été interrogé par le tribunal. Or le mineur de moins de 17 ans ne prend part à l'audience que dans la mesure où le tribunal juge sa présence utile et il ne peut rester pendant tous les débats dans la salle comme le font les inculpés adultes traduits en justice. Cette disposition est également appliquée envers les témoins mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de 17 ans.

Dans les deux cas, il s'agit de préserver les mineurs de l'influence défavorable que peuvent exercer sur son état psychique le réquisitoire et les plaidoiries.

#### 4° *Le jugement*

La prononciation du jugement, sa rédaction, sa forme, ainsi que la publication de la sentence du jugement et sa motivation, sont réglées selon les prescriptions générales relatives à cette matière.

La sentence du jugement doit en outre statuer sur les dispositions suivantes :

1° La condamnation du mineur à l'internement dans un établissement de correction ;

2° Le sursis à l'internement du mineur dans un établissement de correction et la mise sous surveillance responsable pour une période d'épreuve ;

3° L'application de mesures éducatives au lieu de l'internement dans un établissement de correction conformément à l'art. 71 du Code Pénal;

4° La condamnation à une peine prévue par la loi au cas où une procédure criminelle a été intentée contre le mineur après ses 17 ans;

5° L'application des mesures d'éducation à l'égard des mineurs dans la période de leur irresponsabilité pénale. Ce dernier point n'est fixé dans le jugement que si l'application de ces mesures n'a pas été décidée par une simple décision du tribunal avant l'audience et en conséquence de l'arrêt de non-lieu.

La désignation des personnes à qui la surveillance responsable du mineur est confiée, ainsi que la révocation du sursis à l'internement dans un établissement de correction ou le placement du mineur dans un quartier distinct pour jeunes détenus dans une maison de justice pour adultes quand il n'y a pas de places libres dans un établissement correctionnel, la modification des mesures éducatives et correctionnelles et la libération conditionnelle de l'établissement de correction, sont prononcés par le tribunal de première instance sous forme de simples décisions qui peuvent être déférées au tribunal de deuxième instance.

Le jugement est formulé par écrit seulement quand une opposition s'élève dans le délai prescrit par la loi. Etant donné que dans les affaires de mineur le jugement contient certaines données concernant les circonstances dans lesquelles l'acte fut accompli et des renseignements sur le développement du mineur, il



est utile de rédiger les jugements contre mineur et de les fixer par écrit afin d'envoyer des copies aux établissements éducatifs ou correctionnels.

La motivation du jugement prononcé contre le mineur doit toujours désigner les circonstances qui furent considérées par le tribunal quand il a statué sur les mesures éducatives.

Le jugement peut aussi contenir la condamnation du mineur à supporter les frais judiciaires, mais seulement s'il y a eu condamnation du mineur agissant avec discernement; dans les autres cas où sont appliqués des mesures éducatives à défaut d'une procédure pénale, les frais judiciaires sont supportés par l'Etat. Les frais de séjour d'un mineur dans un établissement de correction ou d'éducation, ainsi que les frais judiciaires infligés au prévenu, peuvent être récupérés par le Trésor sur les biens du condamné ou sur ceux des personnes chargées de son entretien.

#### 5° *Les voies de recours*

Les jugements des juridictions ordinaires dans les matières relatives au mineur peuvent être déferés à la Cour d'appel et être l'objet de pourvois en cassation devant la Cour Suprême. Peuvent faire appel en faveur du mineur, le procureur, le condamné, son défenseur, ses parents, ses tuteurs ou son curateur; peuvent faire appel contre un jugement trop favorable: le procureur, l'accusateur privé et la personne lésée, mais ce dernier seulement en ce qui concerne les décisions sur la culpabilité du mineur. Le délai de l'appel est réglé selon les prescriptions générales. La

Chambre des appels connaît les affaires relatives aux mineurs ; elle se compose d'un seul juge quand le tribunal régional qui a prononcé le jugement se composait d'un juge. Lorsque le tribunal régional connaît les appels des affaires jugées par les tribunaux urbains, il est toujours composé d'un seul juge.

Les décisions des tribunaux dans les matières relatives aux mineurs peuvent être déférées soit au tribunal régional, soit à la Chambre des appels, selon les règles de compétence et les principes généraux sur les voies de recours.

Les jugements de la Chambre des appels ou du tribunal régional, quand il juge en deuxième instance, peuvent faire l'objet de pourvois en cassation, ainsi que les verdicts des assises. Les personnes qui peuvent faire appel sont aussi aptes à se pourvoir en cassation, mais la requête doit être rédigée par un avocat. Si la cassation est demandée par une personne qui n'est pas un avocat, elle peut demander l'établissement d'office d'un avocat, afin de rédiger la requête à la Cour de Cassation : le tribunal est obligé de satisfaire à cette demande.

Les auteurs du pourvoi, sauf le procureur, sont tenus de déposer un cautionnement de 100 zlotys en faisant leur déclaration. Le mineur placé pour des motifs de préservation dans un asile n'est pas tenu de déposer cette somme, car il se trouve dans une situation analogue à celle des détenus d'une maison de justice.

La Cour Suprême ne juge pas le procès au fond, elle a seulement le devoir de rechercher s'il n'y a pas

eu atteinte aux prescriptions matérielles de la loi et si la procédure appliquée au mineur en ce qui concerne l'appréciation du fait accompli et du discernement a convenablement été employée.

#### 6° *L'exécution du jugement*

Le jugement prononcé contre un mineur doit être exécuté indépendamment des voies de recours invoquées par le condamné pour empêcher le jugement rendu de passer en force de chose jugée. Bien que cette question ne soit réglée expressément par la loi que lorsqu'elle traite de la procédure devant les tribunaux pour enfants, il faut l'appliquer par analogie en matière de juridictions ordinaires, étant donné que le jugement contre un mineur ne peut prononcer que des mesures correctives ou éducatives, établies non seulement dans l'intérêt social, mais aussi dans l'intérêt du mineur qu'on s'efforce de réadapter ainsi à la vie sociale et au travail. Il est aussi clair que l'exécution des jugements est confiée au tribunal et non au procureur, étant donné qu'on se propose avant tout des buts d'ordre pédagogique et en particulier d'une éducation morale, religieuse et professionnelle.

Les établissements d'éducation et de correction, pour atteindre leur but de relèvement des jeunes détenus doivent être dirigés par de véritables éducateurs. Ils doivent fournir non seulement une instruction générale, mais aussi permettre l'apprentissage qui peut faciliter au mineur la recherche du travail lors de sa libération, afin qu'il puisse aussitôt gagner sa vie...

L'éducation suppose aussi une certaine intimité dans les rapports du maître et des élèves et le recours à des méthodes qui tiennent largement compte de l'individualité particulière de chaque enfant et de sa nature propre. Il existe actuellement en Pologne trois établissements d'éducation correctionnelle soumis directement au Ministère de la Justice, ce sont : l'établissement de Plaz (Cour d'appel de Varsovie), l'établissement de Wieluciany (Cour d'Appel de Wilno) et l'établissement de Przewodzień (Cour d'appel de Lwow) ; il y a aussi trois établissements privés : à Chojnice, Cieszyn et Studzieniec ; en outre auprès des prisons de Varsovie, Złoczów et Kozmin, on a créé des quartiers distincts pour garçons et auprès des prisons de Varsovie, Tarnów et Fordon des quartiers spéciaux pour filles.

Le nombre des établissements d'éducation correctionnelle est absolument insuffisant et dans la pratique les mineurs sont placés dans les quartiers distincts des prisons. Malheureusement ces quartiers ne sont pas encore bien organisés : les surveillants se confondent bien souvent avec les gardiens de prisons et les éducateurs ne possèdent pas le niveau intellectuel indispensable. Or, le séjour du mineur dans ces quartiers prend le caractère d'une privation de la liberté et non d'un régime tendant au relèvement du mineur. La crise financière qui ne permet pas d'agrandir les établissements spéciaux et de les multiplier, laisse ouverte la question de l'application des mesures d'éducation et de correction.

En ce qui concerne l'organisation des établisse-

ments correctionnels existants et leur fonctionnement, il n'y a pas beaucoup à ajouter.

Le règlement intérieur de ces maisons est élaboré par le Ministère de la Justice et à sa base reposent les principes d'éducation religieuse, morale et professionnelle.

Un projet d'un règlement uniforme pour tous les établissements est actuellement en préparation.

Pour aider les tribunaux pour mineurs, on prévoit aussi la création d'une société de patronage dans chaque ville où siège un tribunal.

Ces sociétés seront réunies en une organisation centrale de protection de l'enfance qui possédera ses propres fonds et établira des institutions de protection ou d'éducation et le Gouvernement lui donnera gratuitement les terrains nécessaires.

Les frais de l'éducation des mineurs placés dans des établissements seront payés en partie par l'Etat, qui aura le droit d'en exiger le remboursement des personnes ayant l'obligation d'entretenir ces mineurs et, en cas d'insolvabilité de celles-ci, de la commune du domicile des mineurs.

### C) CRITIQUE DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE EMPLOYÉE A L'ÉGARD DES MINEURS

Les prescriptions du Code de procédure criminelle pour les matières relatives aux mineurs ne sont ni systématiques, ni opportunes.

Le Code de procédure criminelle règle à part la procédure devant les tribunaux pour enfants qui n'exis-

tent pas en pratique et déclare que la procédure devant les juridictions ordinaires doit être appliquée selon les règles générales tout en tenant compte autant que possible des prescriptions prévues par le tribunal pour enfants.

Cette position du Code qui établit expressément une procédure devant une juridiction inexistante et ne règle pas celle qui doit être appliquée chaque jour et qui est d'une bien plus grande importance au point de vue de la pratique quotidienne, n'est point raisonnable. Il est aussi fâcheux que les tribunaux régionaux soient chargés dans certains cas que nous avons énumérés d'appliquer des mesures éducatives à l'égard des mineurs. Il se produira ainsi que le tribunal régional sera obligé de s'occuper de la même affaire deux fois : d'abord pour se prononcer sur la question du discernement, puis en cas de solution positive pour prononcer son jugement et en cas de non discernement pour indiquer seulement des mesures éducatives. Dans ce dernier cas le tribunal régional sera souvent obligé de convoquer le mineur, ses parents ou ses tuteurs qui devront venir au siège du tribunal peut être très éloigné de leur domicile, pour entendre prononcer une réprimande au mineur ou sa mise sous surveillance responsable, bien que ces décisions puissent tout aussi bien être prises par le juge urbain qui d'ailleurs, dans les limites de sa propre compétence prononce d'habitude dans les affaires de mineurs l'application de ces mesures éducatives.

Le fait que l'exécution des jugements contre mineurs est confiés aux tribunaux qui ont rendus le



jugement et non pas à un seul tribunal, n'est pas non plus rationnel, étant donné que souvent l'application de la même mesure d'éducation sera exécutée par divers tribunaux, soit le tribunal urbain, soit le tribunal régional avec un juge, soit le tribunal régional composé de trois juges.

Il est aussi regrettable que l'application des mesures d'éducation, même dans la période de l'irresponsabilité est confiée dans l'état actuel de la législation aux juridictions répressives et non aux tribunaux tutélaires qui pourraient sûrement remplir leurs devoirs d'une manière plus satisfaisante et sans que l'enfant coupable soit obligé de passer devant une juridiction pénale.

Il est donc évident que le système du Code de procédure criminelle polonais laisse beaucoup à désirer en ce qui concerne le traitement des mineurs et que la nécessité de renouveler au moins certaines de ses prescriptions en cette matière est extrêmement actuelle.

Pour l'interprétation du Code de la Procédure criminelle, voir : D<sup>r</sup> A. CZERWINSKI : Obecny Stan usawodawstwa Karnego przeciwko nieletnim w Polsce, Lwow 1933.

---

## VII

### LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ADOLESCENTE DANS LA LÉGISLATION FRANÇAISE ET ITALIENNE

---

Le système législatif de la répression de l'enfance coupable en Pologne fut inspiré, en certaine mesure, par les législations modernes des pays civilisés. Plusieurs de ses bases ainsi que les bases de punitions de toutes les législations modernes en empruntent leur contenu des courants contemporains de pensée et de certains faits sociaux (12).

Il est surtout, au moins en ce qui concerne son esprit, très semblable aux dispositions de la loi française et ce sont seulement des nuances concernant l'âge et certaines mesures à prendre, qui le distinguent du droit français.

Par conséquent il sera très important d'examiner ici l'organisation des tribunaux pour enfants en France et au moins, à titre comparatif, le régime en vigueur en Italie, qui est d'ailleurs très intéressant.

En France la matière est réglée par « la loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée » du 22 juillet 1912. Cette loi, plus tard

(12) Voir Prof. D<sup>r</sup> WROBLEWSKI : *Penologja*, Wilno 1923, Conclusions, *passim*.

modifiée en certaine mesure, a introduit une législation spéciale pour les enfants de moins de 13 ans, la spécialisation des magistrats instructeurs, des juridictions de jugement et l'organisation de la liberté surveillée.

D'après cette loi les enfants au-dessous de 13 ans sont irresponsables au point de vue pénal. S'ils ont commis une infraction à la loi pénale, ils ne sont pas soumis à la juridiction répressive, mais seulement à des mesures de surveillance et d'éducation n'ayant aucun caractère répressif.

Ces mesures sont ordonnées par le Tribunal civil statuant en Chambre du Conseil; dans les tribunaux qui ont plusieurs chambres, le président désigne celle qui statuera sur les affaires relatives aux mineurs âgés de moins de 13 ans.

Les mineurs de 13 à 16 ans qui ont commis un délit ou un crime, et ceux de 16 à 18 ans qui ont commis un délit, sont soumis aux tribunaux correctionnels qui se forment en « tribunaux pour enfants », siégeant en audiences spéciales.

Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, une chambre spéciale est chargée des affaires relatives aux adolescents.

Les appels sont jugés par la Cour d'appel qui statue dans les audiences spéciales et dans les mêmes conditions que devant les premiers juges.

Les tribunaux pour enfants ne sont jamais saisis par voie de citation directe, mais toujours par renvoi du juge d'instruction ou de la Chambre des mises en accusation.

Dans les tribunaux où il existe plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs d'entre eux sont chargés spécialement de l'instruction concernant les mineurs de 18 ans.

De cette façon l'information ainsi que le jugement des affaires relatives aux adolescents sont confiés à des magistrats ayant l'expérience de la criminalité juvénile et de ses remèdes.

En ce qui concerne la compétence, c'est le Tribunal civil statuant en Chambre du Conseil qui est compétent pour toutes les affaires des mineurs âgés de moins de 13 ans, exception faite pour les contraventions qui sont du ressort du juge de paix.

Pour les enfants âgés de 13 à 16 ans qui ont commis un crime ou un délit et pour ceux âgés de 16 à 18 ans qui ont commis un délit, c'est le tribunal pour enfants qui est compétent.

Cependant, si dans l'affaire sont impliqués des accusés adultes, elle est portée devant la juridiction de droit commun.

Si un mineur de 16 à 18 ans a commis un crime, il est renvoyé devant la Cour d'assises.

Il y a distinction de procédure employée à l'égard des enfants irresponsables et celle employée à l'égard des mineurs délinquants.

En cas de crime ou de délit commis par un enfant âgé de moins de 13 ans, le Procureur de la République saisit le juge d'instruction. Celui-ci, quand il estime utile d'enlever l'enfant au milieu corrupteur, où il se trouve, peut le placer provisoirement chez une per-

sonne, dans une institution charitable ou le remettre à l'assistance publique.

Le juge donne avis de l'ouverture de l'instruction au président du Comité de défense des enfants traduits en justice et il désigne un défenseur d'office.

L'information porte sur le fait imputable à l'enfant et sur son caractère, le milieu auquel il appartient, les conditions dans lesquelles il a vécu, etc...

L'enquête morale sur le caractère et la famille de l'enfant peut être déléguée par le juge à un rapporteur choisi parmi les personnes figurant sur la liste établie par la Chambre du Conseil.

L'information close à la charge de l'enfant, le mineur est renvoyé devant la Chambre du Conseil, puisqu'il ne peut être question de l'application d'une peine. Celle-ci statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ainsi que le ministère public et le défenseur. Les audiences de la Chambre du Conseil ne sont pas publiques. Sont admis en dehors des témoins seulement les proches parents du mineur, les représentants de l'assistance publique et des institutions de protection de l'enfance.

La décision motivée est lue en audience publique. Dans un délai de 10 jours, la décision est notifiée au mineur et à son défenseur, aux parents de l'inculpé et au procureur.

L'instruction appliquée par les tribunaux pour enfants suit en principe les mêmes règles que dans la Chambre du Conseil, la délégation de l'enquête à un rapporteur est cependant exclue.

A titre de prévention le juge d'instruction peut

ordonner que la garde du mineur soit confiée à sa famille, à un parent, à une personne digne de confiance, à une institution charitable ou à l'assistance publique.

Cette mesure est toujours révocable et elle reste en vigueur jusqu'à l'ordonnance de non-lieu ou jusqu'au jugement définitif.

S'il y a opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction, le tribunal décide en Chambre du Conseil.

Le tribunal pour enfants juge les mineurs en audience spéciale, chacun d'eux séparément en l'absence de tous autres prévenus et une importante restriction de la publicité de l'audience est de rigueur. La publication des débats par les journaux est interdite ainsi que toute reproduction de portrait des mineurs poursuivis. Le jugement ou l'arrêt est rendu en audience publique et peut être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale.

Toutes ces règles tendent à préserver les jeunes délinquants, lors de leur comparution, contre une promiscuité corruptrice et du danger de la contagion criminelle.

Quant aux mesures à appliquer aux délinquants mineurs, ce sont à l'égard des enfants âgés de moins de 13 ans : 1° remise de l'enfant à sa famille ; 2° placement jusqu'à sa majorité chez une personne digne de confiance, dans un asile ou internat approprié, ou dans un établissement charitable ; 3° remise à l'Assistance publique.



Si le mineur est remis à sa famille, à une personne ou à une institution charitable, la Chambre du Conseil peut charger un délégué de sa surveillance. Elle détermine aussi le quote-part des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille; ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle.

Si l'enfant est placé hors de sa famille, les parents ou tuteur, pourront, après une année au moins, demander à la Chambre du Conseil que l'enfant leur soit rendu, en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever.

La Chambre du Conseil peut toujours d'office, à la requête du Ministère public ou sur la demande de l'enfant, soit le rendre à sa famille, soit modifier son placement, par une décision motivée, sauf recours devant la Chambre du Conseil, de la Cour d'appel.

Les tribunaux pour enfants qui jugent les mineurs de 13 à 18 ans ont d'abord à résoudre la question du discernement.

Toutefois, ils peuvent ajourner cette décision et prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée du mineur, sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'ils désignent et dont il dirigent l'action. Dans ce cas, le président explique au mineur, ainsi qu'à ses parents ou tuteur, le caractère et l'objet de la mesure prononcée. Cette forme de la liberté surveillée qui constitue une suspension de la poursuite n'est limitée que par la majorité du prévenu.

La décision définitive dépendra des résultats de l'épreuve, des marques de repentir et d'amendement

offertes par l'adolescent pendant la suspension de la poursuite.

Si par contre, le tribunal décide immédiatement de la question du discernement, il y a deux solutions possibles.

En cas d'une solution négative de la question du discernement, le mineur est acquitté, mais la juridiction qui acquitte, a le devoir de statuer en même temps sur les mesures d'éducation qu'il convient d'appliquer au mineur pour le ramener dans la bonne voie.

Les mesures sont les mêmes que pour les mineurs de 13 ans, sauf la remise à l'Assistance publique, en outre, il y a placement dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, au plus jusqu'à ce qu'il ait 21 ans; mais le tribunal peut toujours modifier sa décision.

Si le mineur est remis à ses parents, à une personne ou à une institution, il peut, en outre, être placé sous le régime de la liberté surveillée pour une période fixée par le tribunal, à l'expiration de laquelle celui-ci statuera à nouveau, sur la réquisition du Ministère public. Même dans le cas où la liberté surveillée n'est que le complément de la décision définitive, la mesure est révocable en cas de mauvaise conduite ou de péril moral ou lorsque des entraves systématiques sont apportées à la surveillance.

La liberté surveillée est destinée à soumettre le jeune délinquant à un contrôle constant et le maintenir à la disposition de la justice.

Elle a un caractère double: d'une part elle peut être

une simple garantie de placement et un complément de la décision définitive, si celle-ci n'est pas la remise à l'Assistance publique ou l'envoi dans une colonie pénitentiaire; d'autre part, elle peut constituer une mesure indépendante, mais seulement provisoire, qui aboutira à un jugement nouveau.

L'organisation est la même dans les deux cas. La surveillance est exercée par un délégué, nommé dans le jugement; il est dressé d'avance une liste de délégués, choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patronage.

Pendant la période fixée, le délégué visite le mineur en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire; il se rend compte de la conduite et du travail de l'enfant, contrôle les conditions matérielles et morales de son régime et s'assure que les personnes qui en ont la garde demeurent à tout égard dignes de la confiance qui leur est accordée.

Le délégué reste aussi en relation avec le président du tribunal pour enfants, auquel il adresse des rapports relatifs à sa mission. La mesure est révocable et le président du tribunal peut faire citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

En cas de solution affirmative de la question du discernement il y a alors condamnation du mineur à une véritable peine et non plus application d'une simple mesure éducative. Mais ici une distinction s'impose. Si le mineur est âgé de 16 à 18 ans, il est passible de la même peine que celle qu'encourt légalement un adulte. Si le mineur est âgé de 13 à 16 ans, la loi

prévoit pour lui une atténuation de la peine légale réservée aux adultes.

On dit alors que pour les mineurs de 13 à 16 ans, discernants et condamnés, la minorité constitue une excuse atténuante.

Telles sont les grandes lignes du système français actuel. La ressemblance du système polonais qui s'était inspiré en certaine mesure de la loi française s'impose d'une façon évidente.

En Italie la lutte contre la criminalité adolescente est basée sur une législation tout à fait moderne et récente.

Une loi du 10 décembre 1925, plus tard modifiée, a créé un organisme puissant de l'Etat, l'Œuvre Nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance, chargée aussi de la protection et de l'assistance des mineurs physiquement ou psychiquement anormaux, matériellement ou moralement abandonnés, dévoyés et criminels, jusqu'à l'âge de 18 ans.

La connaissance des affaires relatives aux mineurs est confiée aux tribunaux pour enfants.

Pour les mineurs délinquants l'instruction et l'accusation sont toujours confiées aux mêmes magistrats, les débats ont lieu dans les locaux séparés et autant que possible éloignés des édifices ou sont jugés les adultes et à huis clos.

Le Code de procédure pénale dispose, que lorsqu'on arrête un mineur qui n'a pas encore 14 ans, on le consigne, comme n'étant pas responsable au point de vue pénal, à la disposition de l'autorité de sûreté publique, afin qu'elle prenne les mesures administratives

opportunes et que s'il est question d'un mineur entre 14 et 18 ans, on peut l'interner dans une maison de réforme.

Les mineurs vagabonds ou qui s'adonnent à la mendicité ou à la prostitution, âgés de moins de 16 ans, sont déférés par la police au président du Tribunal civil, qui après avoir vérifié les faits, ordonne les mesures d'éducation nécessaires. Les mesures à prendre à l'égard des mineurs délinquants dépendent de l'âge de l'inculpé et du discernement.

Si un mineur qui n'avait pas atteint l'âge de 14 ans — irresponsable au point de vue pénal — commet une infraction, le juge prononce soit l'internement dans une maison de réforme, soit la mise en liberté surveillée. La même disposition s'applique au mineur à l'âge de 14 à 18 ans, s'il est reconnu comme « non imputable » (irresponsable).

Pour le mineur reconnu responsable, le juge peut faire suivre la peine de l'internement dans une maison de réforme ou de la liberté surveillée.

Les peines de détention infligées aux mineurs au-dessous de 18 ans sont exécutées dans les établissements séparés de ceux qui sont destinés aux adultes.

La législation italienne connaît aussi la suspension de l'exécution de la condamnation, la libération conditionnelle, le placement dans une famille ou dans une institution d'éducation.

Des institutions d'éducation et de correction qui n'ont point de caractère pénal sont prévues pour les mineurs vagabonds.

Il est clair que le système italien a un caractère plus préventif et protecteur que répressif, ce qui le distingue aussi du système français et polonais qui visent aussi la prévention de la criminalité adolescente, mais ont surtout pour base le principe de la répression de ses manifestations (13).

(13) Voir: *L'organisation des tribunaux pour enfants*. Recueil publié par la S.D.N., Genève 1932, p. 65-68, 79-83, *passim* et les chapitres consacrés au « Jeune âge », chez: VIDAL G.: *Cours de Droit criminel et de Science pénitentiaire*, Paris 1935; GARRAUD R.: *Traité théorique et pratique de Droit pénal français*, Paris 1913; GARRAUD R.: *Précis de Droit criminel*, Paris 1934; CUCHE P.: *Précis de Droit criminel*, Paris 1934; GARÇON E.: *Le Droit Pénal, origine, évolution, état actuel*, Paris 1922.

---



## VIII

### CONCLUSION

---

Les explications précédentes ont mis en relief le système législatif contemporain de la répression de l'enfance coupable en Pologne. Il est certain que cette législation bien qu'elle ait généralement adopté une position éclectique entre le traditionalisme néo-classique et le modernisme positiviste, repose, au moins dans ses principes généraux sur la base adoptée par la doctrine et la pratique contemporaines les plus avancées.

Mais comme c'est le cas pour presque toutes les dispositions purement juridiques, l'importance des mesures répressives prononcées par cette législation dans la lutte contre la criminalité juvénile est secondaire dans les conditions actuelles auprès de celle d'une politique sociale au sens le plus large du mot (14).

Bien qu'elle ait réformé profondément les méthodes de répression pénale à l'égard des mineurs, elle n'était pas en mesure de constituer une digue capable de retenir le flot montant du crime des adolescents.

Une lutte efficace contre l'enfance coupable peut avoir lieu seulement sous forme d'action prophylactique sociale et d'efforts pédagogiques rationnels.

(14) Voir Z. BUGAJSKI: *Wzrost i zbrodnosc miodzycow*. Czesc. II, Raviwz 1925, p. 3, 152, 156, *passim*.

L'âme enfantine est tout à fait plastique et elle peut être changée convenablement sous l'influence d'une bonne éducation et par la réalisation des conditions indispensables pour lui permettre un développement normal. Des possibilités de corriger les enfants coupables existent même dans les cas où le mineur a déjà un passé criminel et quand son développement intellectuel est absolument insuffisant.

En changeant les conditions économiques du mineur, en lui faisant connaître la bienveillance humaine, on peut arriver à des résultats excellents.

Ces deux moments apportent le plus souvent une transformation décisive dans le sort du jeune criminel et c'est pour cette raison que l'on peut être presque sûr qu'une surveillance sociale rationnelle peut écarter, au moins dans la plupart des cas, la criminalité des enfants malheureux qui vivent dans des caves ou des mansardes et qui grandissent dans les rues privés de toute surveillance et loin de toute culture. Les prévenus mineurs examinés par des sociologues et des psychologues montrent indubitablement qu'ils sont capables des sentiments les plus généreux et les plus beaux, qu'ils peuvent supporter les plus grands sacrifices pour des personnes aimées et qu'ils possèdent tout ce qu'il faut pour devenir des hommes honnêtes et loyaux. Et même ceux d'entre eux dont la nature est riche en mauvaises dispositions, qui favorisent la criminalité, comme l'égoïsme, l'intensité des convoitises, le besoin de changement des impressions, le bas niveau intellectuel, etc., ceux-là, lorsqu'ils sont transportés dans un milieu où ils trouvent l'aisance matérielle et un entou-

rage affectueux et sympathique donneront peut-être des enfants capricieux, désagréables, instables, égoïstes, mais cependant éloignés des voies criminelles. Il est donc certain que la criminalité de ces enfants est due en premier lieu à la misère et au manque de surveillance morale (15).

Aussi le fait que parmi les mineurs déclassés il y a à peu près 40 % de psychopathes ne permet pas de négliger l'importance des éléments du milieu dans le processus du déclassement, car, comme il résulte de l'expérience, le changement de milieu et une protection convenable de l'enfant amènent une amélioration dans la plupart de tous ces cas où étant donné des troubles mentaux constitutionnels, un mauvais pronostic est habituellement donné (16).

L'importance du milieu sur la formation de la personnalité est vraiment très considérable. L'homme en général et surtout l'enfant sont les produits du milieu et des facteurs qui y agissent. Le même homme selon le milieu où il est né, où il a grandi et passé sa vie, peut rester un homme honnête ou devenir un criminel (17).

Les criminels sont donc une partie intégrante de la

(15) Voir: *Badania nad nieletnimi przestępcami*. Opracowali: Dr St. BATAWIA, J. BUDKIEWICZ, Dr M. SKRZYWAN-ZEBROWSKA. Warszawa 1929, p. 13, 19, 86, 102, 129, *passim*.

Prof. Dr A. St. ETINGER: *Zbrodniarz w świetle antropologii i psychologii*. Warszawa 1924, p. 228, *passim*.

(16) Z. ROZENBLUM i I. NEUDINGOWA: *Nieletni przestępcy w świetle katemnezy 250 przypadków*. Archiv. Krymin. Warszawa 1934, t. I, zeszyt 3-4, p. 442.

(17) M. MUSZKAT: *Kobieta normalna przestępczyni i prostytutka w świetle socjologii kryminalnej*. Warszawa 1934, p. 25, 121, *passim*. (Maszynopis) (Praca Seminaryjna).

société, liés à elle indéchirablement, ils y puisent leur source. C'est seulement dans la société et en rapport avec elle que le crime peut naître (18).

C'est l'entourage immoral qui favorise avant tout le développement du crime en général et de la criminalité juvénile en particulier. Les enfants coupables passent leur vie dans la plupart des cas dans un milieu absolument déplorable. L'alcoolisme, la prostitution, la misère, la dégénérescence, la criminalité, les mauvaises conditions d'habitation (parfois un manque total de domicile), la crise économique, le chômage, l'analphabétisme, voilà des facteurs dont la prédominance dans le milieu est indubitable, dans ce milieu où ces enfants deshérités font leurs premiers pas et où leur âme reçoit les empreintes les premières et les plus durables.

Il est un fait connu et émouvant — écrit HEIMANN — qu'à chaque examen de l'histoire de l'adolescence abandonnée l'on constate le nombre effrayant de ceux qui sont nés de « père et de mère inconnus », qui n'ont jamais connu leur père, d'orphelins, de ceux qui étaient confiés à des parents adoptifs, de ceux qui n'ont jamais appartenu à cette communauté sociale qu'est la famille, qui n'ont pas connu une véritable patrie; énorme aussi le nombre de ceux qui sont frappés de maladies héréditaires ou qui sortent de familles dégénérées.

Qui donc pourra jamais évaluer l'étendue de l'influence préjudiciaire exercée dans ces conditions par

(18) Prof. Dr G. ASCHAFFENBURG: *Das Verbrechen und seine Bekämpfung*. Heidelberg 1923, p. 6, *passim*.

la négligence ? Ce qui est certain, c'est que les cas cités ne se seraient pas produits s'il y avait à l'œuvre une influence sociale positive (19).

L'importance du milieu comme facteur le plus considérable dans l'étiologie criminelle des mineurs n'est plus aujourd'hui contestée par personne.

On sait donc bien que les mauvais exemples sont très contagieux et qu'il est très difficile aux mineurs d'éviter l'influence démoralisante qu'ils rencontrent à chaque pas.

Etant donné le système social actuel, la vie de famille chez les ouvriers est insupportable : des logements sales et mal protégés contre la pluie et le froid, l'atmosphère lourde et étouffante de la chambre surhabitée, tout cela exclue l'agrément du foyer. Le mari, la femme, les frères et sœurs aînés travaillent hors de la maison dans des lieux divers, ils se voient seulement le matin et le soir. Quelle vie de famille peut-il donc y avoir ?

L'ouvrier ne peut cependant renoncer à sa famille et il est obligé de vivre au milieu d'elle. Des querelles se produisent donc sans cesse, les maris se démoralisent ainsi que les enfants qui restent sans surveillance, sans éducation et sans possibilité, le plus souvent, de satisfaire à leurs besoins les plus élémentaires (20).

Nous avons déjà dit que l'enfant est une matière plastique qui se forme à l'image de son milieu. Faible au point de vue physique, l'enfant n'est pas moins

(19) Dr HILDEGARD VON HEIMANN : *Studien zur Erziehungsarbeit an verwarhlosten Mädchen*, Hamburg 1924, p. 25.

(20) Voir : Fr. ENGELS : *Polozenie raboczevo klasa v angliji* (russe), Saint-Petersburg 1905, p. 113.

inoffensif au point de vue moral et intellectuel. Certaines dispositions héréditaires mises à part, l'esprit et l'âme de l'enfant forment une *tabula rasa* sur laquelle la vie et le milieu dessinent l'empreinte principale.

Laissé à lui seul, affamé, en lambeaux, il rôde dans la rue, rencontre des individus démoralisés qui lui apprennent comment gagner du pain et du plaisir, et c'est ainsi qu'il apprend le métier du crime.

La condamnation à l'internement dans un établissement d'éducation correctionnelle ne peut encore résoudre ce triste problème.

Et puis, comment se pose le problème après la libération de l'établissement ?

L'enfant, en supposant qu'il se soit corrigé complètement, a appris à vivre normalement. Il a besoin de manger quand il a faim, d'avoir un lit propre à lui, de se baigner régulièrement, d'avoir des livres et autres objets qu'il ne connaissait pas jadis. Enfin, il a appris à travailler et il sent le besoin d'activité.

Mais dès sa libération de l'établissement, il rentre dans le milieu d'où il est sorti au moment de sa condamnation. La misère, le chômage, l'absence de commodités les plus élémentaires sont de nouveau son partage et il ne lui reste plus qu'à regretter l'établissement de correction et... d'accomplir une nouvelle infraction.

Il est évident alors que le fléau de l'enfance coupable ne peut être combattu seulement par les dispositions de la politique criminelle. Il vaut beaucoup mieux s'attacher à tarir les sources de la criminalité



que de s'occuper d'en réprimer les manifestations. Le développement des mesures d'hygiène sociale et autres appelées par FERRI « les substituts de la peine », est d'une importance particulière en cette matière. Et vraiment la politique sociale au sens large du mot, l'œuvre de l'assistance publique, la lutte contre le chômage, la misère, l'élévation des salaires, l'organisation de la classe ouvrière, l'amélioration des conditions d'habitation, la protection de l'enfance, peuvent donner de merveilleux résultats; cependant, ils ne sont pas non plus en mesure d'écarter absolument la criminalité juvénile, la source de ce phénomène étant plus profonde.

Il faut se rendre compte enfin que la plupart des criminels adolescents sortent des classes les moins aisées. Il leur a manqué, pour être d'honnêtes hommes, les enseignements de la vertu, les exemples de leurs proches, la surveillance soupçonneuse de leur mère et surtout le bien-être matériel.

Les enfants du peuple ne sont donc pas au jour de leur naissance d'une essence inférieure à celle des enfants des classes aisées, ils ne sont naturellement ni moins intelligents, ni plus pervers. Et pourtant, si nous examinons l'état-civil de cent enfants délaissés, 95 au moins viennent des couches inférieures de la société. C'est-à-dire que l'inégalité sociale, comme dit AUGAGNEUR, est seule responsable de cette répartition (21).

(21) Voir: Dr W.-A. BONGER: *Criminalité et conditions économiques*. Amsterdam 1905, p. 437, *passim*.

Cette inégalité est donc le résultat de l'ensemble de notre ordre social et économique actuel.

Il est donc évident qu'avec une transformation profonde de toute notre vie, avec la suppression du chômage et de la misère, avec l'élévation sociale des classes qui vivent aujourd'hui sans culture spirituelle et dans une pauvreté absolue, la criminalité pourra être combattue au moins comme phénomène massif et comme danger social important, et l'enfant n'étant plus élevé dans la boue pourra connaître et pratiquer la vertu (22).

---

(22) Voir G. TARDE : *Philosophie pénale*. Paris 1890, p. 261.  
Dr H. THULLIÉ : *La Femme*. Paris 1885, p. 151.

## IX

### ANNEXE

#### CODE PÉNAL POLONAIS DU 11 JUILLET 1932

---

#### CHAPITRE XI

##### **Procédure relative aux mineurs**

ART. 69, § 1. — N'encourt pas de peine :

a) Le mineur âgé de moins de 13 ans qui a commis un acte défendu sous menace de peine ;

b) Le mineur de 13 à 17 ans qui a commis ledit acte sans discernement, c'est-à-dire sans avoir atteint le développement intellectuel et moral d'un degré lui permettant de connaître l'importance de l'acte et de régler sa conduite.

§ 2. — Le tribunal n'applique aux dits mineurs que les mesures d'éducation, notamment : la réprimande, la mise sous la surveillance responsable des parents, des tuteurs actuels ou d'un curateur spécial, ou bien le placement dans un établissement d'éducation.

ART. 70. — Le mineur de 13 à 17 ans qui a commis avec discernement un acte défendu sous menace de peine, est condamné par le tribunal à l'internement dans un établissement de correction.

ART. 71. — Le tribunal peut appliquer des mesures d'éducation au mineur qui a commis, avec discernement, un acte défendu sous menace de peine, si, vu les circonstances de l'acte, le caractère du mineur ou les conditions de son existence et de son entourage, son internement dans un établissement de correction paraît innorportun.

ART. 72. — Le mineur est interné dans un établissement de correction jusqu'à 21 ans révolus.

ART. 73, § 1. — Si le mineur a commis, avec discernement, un acte défendu sous menace de peine, mais n'entraînant pas la peine de mort ou d'emprisonnement à perpétuité, le tribunal peut, s'il l'estime

opportun, suspendre à titre d'épreuve, pour une période de un à trois ans, son internement dans un établissement de correction.

§ 2. — Durant ladite période, le tribunal applique au mineur les mesures d'éducation.

§ 3. — Si le mineur se conduit mal pendant la période d'épreuve, le tribunal peut, sur l'avis de l'administration de l'établissement d'éducation, du curateur, du père, de la mère ou du tuteur du mineur, ou bien de sa propre initiative, révoquer la suspension et interner le mineur dans un établissement de correction.

§ 4. — Si la révocation n'a pas eu lieu pendant la période d'épreuve, la condamnation est considérée comme non avenue.

ART. 74, § 1. — L'administration de l'établissement de correction peut, à titre d'épreuve, placer le mineur pour un temps déterminé hors de l'établissement.

§ 2. — Le mineur ainsi placé est considéré comme restant dans l'établissement qui exerce sur lui une stricte surveillance.

§ 3. — L'administration de l'établissement peut, à tout moment, révoquer ledit placement.

ART. 75, § 1. — Sur l'avis de l'administration de l'établissement de correction ou sur sa propre initiative, le tribunal peut libérer, pour un temps déterminé, le mineur qui a passé dans l'établissement six mois au moins.

§ 2. — Le tribunal renvoie le libéré conditionnel sous la surveillance d'un curateur désigné à cet effet.

3. — Si le libéré conditionnel se conduit mal, le tribunal peut, sur l'avis de l'établissement de correction, du curateur, du père, de la mère ou du tuteur du mineur, ou bien sur sa propre initiative, révoquer la libération.

§ 4. — Si pendant la période de la libération conditionnelle la révocation n'a pas eu lieu ou si le libéré conditionnel a atteint l'âge de 21 ans, la condamnation est considérée comme non avenue.

ART. 76, § 1. — Si contre un mineur qui a commis, avec discernement, un acte défendu sous menace de peine, alors qu'il était âgé de plus de 13 ans et de moins de 17 ans, une procédure criminelle a été intentée après qu'il ait dépassé 17 ans et si son internement dans un établissement de correction n'est plus opportun, la peine prévue par la loi est prononcée contre lui avec une atténuation extraordinaire de la peine.

§ 2. — En cas de condamnation d'un tel mineur, les peines accessoires ne sont pas prononcées, excepté la peine prévue à l'article 44, lettre e.

ART. 77. — Si celui qui a été condamné à l'internement dans un établissement de correction a atteint l'âge de 20 ans avant le commencement d'exécution du jugement, il n'est pas interné dans un établis-

sement de correction, mais le tribunal qui a rendu le jugement prononce contre lui la peine suivant l'article 76.

ART. 78. — Si le pupille d'un établissement de correction commet un acte défendu sous menace de peine avant l'avoir atteint l'âge de 17 ans, l'administration de l'établissement règle l'affaire par voie disciplinaire (\*).

(\*) Code pénal polonais, traduit, sous la direction de M. E.-St. RAPPAPORT, par M. C. BEREROWSKI. Paris, Editions Godde.

---

VU:

Nancy, le 10 Juin 1936.

*Le Président de la Thèse,*

G. HENRY.

*Professeur de Droit criminel.*

VU:

Nancy, le 27 Juin 1936

*Le Doyen de la Faculté de Droit,*

SENN.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER:

Nancy, le 29 Juin 1936

*Le Recteur de l'Académie,*

L. BRUNTZ,

*Président du Conseil de l'Université.*

## X

### BIBLIOGRAPHIE

---

1. ASCHAFFENBURG (G., Dr Prof.). — *Das Verbrechen und seine Bekämpfung*. Heidelberg 1923.
2. BATTAWIA, St. BUDKIEWICZ, J. SKRZYWAN. — *Zebrowska M. Badania nad nieletnimi przestępcami*. Warszawa 1929 (Pol.).
3. BONGER (W.-A.). — *Criminalité et conditions économiques*. Amsterdam, 1903.
4. BUGAJSKI (Z.). — *Wieżnioznawstwo*. Część II, Rawicz, 1925 (Pol.).
5. *Code Pénal Polonais* du 11 juillet 1932 et la *Loi sur les Contraventions* du 11 juillet 1932, traduits sous la direction de E.-St. RAPPAPORT, par C. BEREZOWSKI. Paris.
6. CUCHE (P.). — *Précis de droit criminel*. Paris 1934.
7. CZERWINSKI (A. Dr). — *Obecny stan Ustawodawstwa Karnego przeciwko nieletnim w Polsce*. Lwów 1933 (Pol.).
8. DONNENDIEU DE VABRES (H.). — *La Justice pénale d'aujourd'hui*. Paris 1929.
9. DUPRAT (G.-L.). — *La Criminalité dans l'adolescence*. Paris 1909.
10. ENGELS (Fr.). — *Polozenie raboczewo klasa w Anglii*. Saint-Pétersburg 1905 (Russe).
11. ETTINGER (A. St., Prof. Dr). — *Zbrodnairz w swietle antropologii i psychologji*. Warszawa 1924 (Pol.).
12. GARÇON (E.). — *Le droit pénal, origine, évolution, état actuel*. Paris 1922.



13. GARRAUD (R.). — *Précis de droit criminel*. Paris 1934.  
— *Traité théorique et pratique de droit pénal français*.  
Paris 1913.
14. HEIMANN (V.-H., Dr.). — *Studien zur Erziehungsarbeit an  
verwahrlosten Mäachen*. Hamburg 1924.
15. Komisja Kodyfikacyjna Rzeczypospolitej Polskiej. *Uza-  
sadnienie Kodeksu Karnego*, tom V, zeszyt 3 (Pol.).
16. MAKOWSKI (W., Prof.). — *Kodeks karny*. Warszawa 1933  
(Pol.).
17. MOGILNICKI (A., Dr.). — *Dziecko i Przestępstwo*. Wars-  
zawa 1916 (Pol.).
18. MUSZKAT (M.). — *Kobieta normalna, przestępczyni i  
 prostytutka w świetle socjologii kryminalnej*. (Maszy-  
nopsis). Warszawa 1934 (Pol.). (Praca Seminaryjna).
19. MUSZKAT (M.). — *Aspekty Kryminologiczne prostytutki*  
(Maszynopsis). Warszawa 1935 (Pol.). (Praca Dyplo-  
mowa).
20. *L'organisation des tribunaux pour enfants et les expé-  
riences faites jusqu'à ce jour*. Recueil publié par la  
Société des Nations, Genève 1932.
21. RADZINOWICZ (L., Dr.). — *Współczesna Ewolucja An-  
tropologii Kryminalnej*. Warszawa 1934 (Pol.).
22. ROZENBLUM (Z.), NEUDINGOWA (I.). — *Nieletni przes-  
tępcy w świetle katemnezy 250 przypadków*. (Arch.  
Krymin. Warszawa 1934, tom I, zesz. 3-4 (Pol.).
23. *Statystyka Sądownictwa, Więziennictwa i Przestępczości*.  
*wiad. stat. g. u. s.* Warszawa 1932 (Pol.).
24. TARDE (G.). — *Philosophie pénale*. Paris 1890.
25. THULLIE (H.). — *La Femme*. Paris 1895.
26. VIDAL (G.). — *Cours de droit criminel et de science péni-  
tentiaire*. Paris 1935.
27. WROBLEWSKI (Br., Prof. Dr.). — *Penologja*. Wilno 1925.

#### ABRÉVIATIONS

C.P. Code Pénal polonais de 1932. — C.P.C. Code de Procé-  
dure criminelle polonais de 1929. — P.J. Prescriptions  
mettant en vigueur le Code Pénal et la loi sur les contra-  
ventions de 1932.

## TABLE DES MATIÈRES

---

|                                                                                                                                     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I. <i>La répression de la criminalité chez les adolescents au point de vue de la doctrine pénale..</i>                              | 5  |
| II. <i>Aperçu de la législation relative aux mineurs en vigueur en Pologne sous le régime antérieur au Code Pénal de 1932 .....</i> | 16 |
| III. <i>Traits essentiels du régime contemporain .....</i>                                                                          | 20 |
| 1. Période de l'irresponsabilité pénale....                                                                                         | 20 |
| 2. Période du discernement .....                                                                                                    | 23 |
| 3. Mesures éducatives .....                                                                                                         | 24 |
| a) La réprimande .....                                                                                                              | 25 |
| b) La mise sous surveillance responsable .....                                                                                      | 25 |
| c) Le placement dans un établissement d'éducation .....                                                                             | 27 |
| 4. Mesures correctionnelles .....                                                                                                   | 28 |
| a) L'internement dans un établissement de correction .....                                                                          | 29 |
| b) Sursis à l'internement du mineur dans un établissement correctionnel .....                                                       | 36 |
| c) Mise du mineur hors de l'établissement .....                                                                                     | 39 |
| d) Libération conditionnelle de l'établissement correctionnel .....                                                                 | 41 |
| e) Système appliqué à l'égard des mineurs de plus de 17 ans .....                                                                   | 44 |

|                                                                                                         |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| IV. <i>La question des mineurs dans la loi sur les contraventions de 1932</i> .....                     | 50  |
| V. <i>Organisation du tribunal pour enfants</i> .....                                                   | 53  |
| VI. <i>Procédure criminelle employée à l'égard des mineurs</i> .....                                    | 57  |
| A) Procédure appliquée devant le tribunal pour enfants .....                                            | 57  |
| 1. Compétence <i>ratione materiae</i> du tribunal pour enfants .....                                    | 57  |
| 2. Procédure des enquêtes .....                                                                         | 59  |
| 3. Procédure de l'audience .....                                                                        | 64  |
| 4. Le jugement .....                                                                                    | 66  |
| 5. Les voies de recours .....                                                                           | 67  |
| 6. Procédure employée dans les affaires où sont impliqués des prévenus adultes .....                    | 68  |
| B) Procédure appliquée devant les juridictions ordinaires .....                                         | 70  |
| 1. Compétence <i>ratione materiae</i> des juridictions ordinaires .....                                 | 70  |
| 2. L'instruction et la poursuite.....                                                                   | 73  |
| 3. Procédure de l'audience .....                                                                        | 77  |
| 4. Le jugement .....                                                                                    | 78  |
| 5. Les voies de recours .....                                                                           | 80  |
| 6. L'exécution du jugement .....                                                                        | 82  |
| C) Critique de la procédure criminelle employée à l'égard des mineurs .....                             | 84  |
| VII. <i>La lutte contre la criminalité adolescente dans la législation française et italienne</i> ..... | 87  |
| VIII. <i>Conclusion</i> .....                                                                           | 98  |
| IX. <i>Annexe</i> .....                                                                                 | 106 |
| X. <i>Bibliographie</i> .....                                                                           | 109 |















